



FPG Sélect  
**RevenuPlus™**

## Notice explicative et contrat



FPG Sélect

### FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉLECT (FPG SÉLECT) MANUVIE

30 avril 2012

Le présent document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Financière Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. La Financière Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable individuel FPG Sélect Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.



# Faits saillants

## Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat FPG Sélect. Le présent document ne constitue pas un contrat. La présente notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques des FPG Sélect. Consultez ces documents et adressez vous à votre conseiller pour obtenir toute précision.

### DESCRIPTION DU PRODUIT

Le contrat FPG Sélect est un contrat d'assurance à capital variable individuel, aussi appelé « contrat à fonds distincts ». Il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie). Le contrat FPG Sélect vous offre la possibilité de choisir différents groupes de garanties. Vous pouvez affecter vos dépôts à différentes séries de fonds et choisir les besoins (par ex. revenu ou planification successorale) auxquels vous voulez répondre dans le cadre de votre contrat. Vous pouvez également désigner un bénéficiaire.

Vous pouvez choisir le statut fiscal de votre contrat en fonction des répercussions fiscales qui y sont liées.

**La présente notice explicative et le présent contrat, ainsi que les garanties qui y sont énoncées, sont aussi appelés « Notice explicative et contrat de base FPG Sélect ».**

**La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.**

### QUELLES GARANTIES SONT OFFERTES?

Le contrat prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section « Combien cela coûtera-t-il? ».

<b>Garantie à l'échéance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.</li><li>■ Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série PlacementPlus ou à la valeur marchande courante (si supérieure).</li><li>■ Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle des garanties.</li></ul>
<b>Garantie au décès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat.</li><li>■ Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série PlacementPlus ou à la valeur marchande courante (si supérieure).</li><li>■ Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle des garanties.</li></ul>

Différentes séries de fonds offrant des garanties du revenu ou une garantie au décès majorée peuvent vous être proposées.

**Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle des garanties. Pour obtenir tous les détails, consultez la section 6, intitulée « Garanties », de la présente notice explicative.**

## QUELLES SONT LES OPTIONS DE PLACEMENT DISPONIBLES?

Options de placement	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Différents fonds vous sont offerts. Consultez l'<i>Aperçu des fonds</i> pour connaître tous les fonds offerts dans le cadre de l'option PlacementPlus.</li><li>■ La valeur des fonds est mise à jour quotidiennement.</li><li>■ Les risques associés à nos fonds sont résumés dans l'<i>Aperçu des fonds</i>.</li></ul>
Séries offertes	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le contrat de base FPG Sélect offre uniquement les fonds série PlacementPlus.</li><li>■ Il est possible d'ajouter au contrat FPG Sélect d'autres séries de fonds permettant de répondre à des besoins différents (par ex. revenu ou planification successorale).</li></ul>
Information financière	<ul style="list-style-type: none"><li>■ En plus de la présente notice explicative, consultez l'<i>Aperçu des fonds</i> avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.</li></ul>

**La Financière Manuvie ne garantit pas le rendement de ses fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance du risque lorsque vous choisissez une option de placement.**

## COMBIEN CELA COÛTERA-T-IL?

Le coût total varie en fonction de la série de fonds, des fonds et des options relatives aux frais de souscription que vous choisissez.

Frais	<p><b>Ratios des frais de gestion (RFG)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Les RFG varient en fonction du type de fonds et des séries choisis et comprennent tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et certains coûts liés aux garanties.</li><li>■ La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG.</li></ul> <p><b>Options relatives aux frais de souscription</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez.</li><li>■ Les frais de souscription reportés s'appliquent aux retraits effectués au cours des 7 premières années suivant la date du dépôt.</li></ul> <p><b>Autres frais</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Si vous choisissez la garantie de revenu garanti ou la garantie au décès améliorée, vous devrez payer des frais supplémentaires.</li><li>■ Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, dont des retraits et des virements entre fonds.</li></ul>
-------	---

**Pour obtenir tous les détails, consultez la section 9, intitulée « Frais », de la présente notice explicative.**

**Consultez l'*Aperçu des fonds* pour obtenir des renseignements propres aux frais qui s'appliquent à chaque option de placement.**

## QUELLES OPÉRATIONS POURRAI-JE EFFECTUER UNE FOIS LE CONTRAT SOUSCRIT?

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires et demander des virements entre fonds de la même série ou de séries différentes (si disponible). À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

Dépôts*		Âge maximum pour effectuer un dépôt	Âge maximum pour être titulaire d'un contrat
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Contrat non enregistré, CELI</li> <li>■ FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR</li> </ul>	90 ans (fonds assortis des options Frais d'entrée, Frais modérés ou Fonds de catégorie F) 80 ans (fonds assortis de l'option Frais de sortie)	100 ans
	REER, REIR, CRI	71 ans**	71 ans**
	FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71 ans	80 ans
	<b>Montant des dépôts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt initial minimum : 2 500 \$ ou PAC de 100 \$/mois (si le statut fiscal le permet)</li> <li>■ Minimum de 500 \$ par fonds</li> <li>■ Fonds Achats périodiques par sommes fixes : minimum de 5 000 \$</li> </ul>		
Virements entre fonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 5 virements sans frais par année civile</li> <li>■ Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</li> </ul>		
Retraits	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</li> </ul>		
Avantages contractuels	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous pouvez ajouter des garanties à votre contrat en effectuant des dépôts et des virements dans des fonds de séries différentes.</li> </ul>		

\* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas

\*\* Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada

**Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir toute précision.**

## QUELS RENSEIGNEMENTS RECEVRAI-JE AU SUJET DE MON CONTRAT?

Ce que nous (ou votre courtier, selon vos instructions) vous enverrons	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat</li> <li>■ des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an</li> <li>■ des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat</li> </ul>
Sur demande	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ un rapport comprenant des états financiers audités</li> <li>■ des états financiers semestriels</li> <li>■ la plus récente version de l'<i>Aperçu des fonds</i></li> </ul>

## ET SI JE CHANGE D'IDÉE?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt ou à un virement entre fonds en respectant la première des deux échéances suivantes : deux jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis d'exécution de l'opération ou cinq jours ouvrables après l'envoi de cet avis. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Le montant remboursé sera le moins élevé des suivants : le montant correspondant à la somme investie ou le montant correspondant à la valeur des unités souscrites si le fonds a perdu de la valeur. Le montant remboursé comprendra un remboursement des frais de souscription et des autres frais que vous avez payés.

## OÙ DOIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS OU DE L'AIDE?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Financière Manuvie  
500 King St. N  
Waterloo (Ontario)  
N2J 4C6

**[www.manuvie.ca/investissements](http://www.manuvie.ca/investissements)**

**[WMHELP@manulife.com](mailto:WMHELP@manulife.com)**

**1 888 626-8543**

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site **[www.olhi.ca](http://www.olhi.ca)**.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site **[www.assuris.ca](http://www.assuris.ca)** pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au **[www.ccir-ccrra.org](http://www.ccir-ccrra.org)**.

Ce document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé et constituera une partie intégrante du présent contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant le contrat FPG Sélect Manuvie établi par la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie).

La Financière Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vos garanties contractuelles seront déterminées par la série des fonds distincts (les « fonds ») auxquels vous demandez que les dépôts soient affectés. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un vaste éventail de fonds. Les principales catégories de fonds sont les fonds de marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres placements sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans l'*Aperçu des fonds*. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice des fonds. Les états financiers non audités semestriels et la plus récente version de l'*Aperçu des fonds* sont également disponibles sur demande.

**Le présent contrat est un contrat d'assurance à capital variable individuel qui comporte des dispositions propres aux contrats de rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Le présent contrat comporte des garanties de remboursement des dépôts qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat, sur réception d'un avis satisfaisant du décès du rentier et, dans certains cas, pendant toute la durée du contrat.**

**Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.**



**Paul Lorentz**  
Vice-président principal, Produits de placement  
Financière Manuvie



**Joanna Lohrenz**  
Vice-présidente, Exploitation  
Financière Manuvie

# Table des matières

<b>Déclaration au sujet des renseignements personnels</b> .....	<b>8</b>
<b>1. Communications</b> .....	<b>10</b>
1.1 Information générale.....	10
1.2 Comment nous donner des instructions.....	10
1.3 La correspondance que vous recevrez de nous.....	11
<b>2. Types de contrats offerts</b> .....	<b>11</b>
2.1 Information générale.....	11
2.2 Contrats non enregistrés.....	11
2.3 Contrats enregistrés.....	12
<b>3. Dépôts</b> .....	<b>13</b>
3.1 Information générale.....	13
3.2 Dépôts périodiques (prélèvements automatiques sur le compte).....	13
<b>4. Virements entre fonds</b> .....	<b>14</b>
4.1 Information générale.....	14
4.2 Virements ponctuels.....	14
4.3 Virements périodiques.....	14
4.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (fonds APSF).....	15
<b>5. Retraits</b> .....	<b>16</b>
5.1 Information générale.....	16
5.2 Information particulière aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite.....	16
5.3 Options relatives à la périodicité.....	17
5.4 Options relatives au montant des retraits périodiques.....	18
5.5 Frais de retrait anticipé et récupération des frais.....	18
5.6 Retraits sans frais.....	18
<b>6. Garanties</b> .....	<b>20</b>
6.1 Information générale.....	20
6.2 Garantie à l'échéance.....	20
6.3 Garantie au décès.....	22
6.4 Rente par défaut.....	23
<b>7. Options de placement</b> .....	<b>23</b>
7.1 Information générale.....	23
7.2 Valeur liquidative.....	24
7.3 Politiques et restrictions de placement.....	24
7.4 Risques liés aux placements.....	24
7.5 Remplacement des gains.....	24
7.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations.....	24
7.7 Contrats et faits importants.....	24
7.8 Dépositaire des titres en portefeuille.....	24
7.9 Changements importants.....	25

<b>8. Évaluation</b> .....	<b>26</b>
8.1 Valeur marchande du contrat.....	26
8.2 Jour d'évaluation .....	26
<b>9. Frais</b> .....	<b>27</b>
9.1 Information générale.....	27
9.2 Options relatives aux frais de souscription.....	27
9.3 Frais de retrait anticipé et récupération des frais.....	29
9.4 Frais de gestion.....	29
9.5 Ratio de frais de gestion (RFG).....	29
<b>10. Rémunération versée à votre conseiller</b> .....	<b>30</b>
10.1 Information générale.....	30
10.2 Commission de vente .....	30
10.3 Commission de suivi.....	30
<b>11. Information fiscale</b> .....	<b>31</b>
11.1 Information générale.....	31
11.2 Contrats non enregistrés.....	31
11.3 Contrats enregistrés.....	31
11.4 Imposition du « complément de garantie » .....	32
<b>12. Planification successorale</b> .....	<b>33</b>
12.1 Information générale.....	33
12.2 Bénéficiaires.....	33
12.3 Désignation d'un rentier successeur dans le cadre d'un FERR.....	33
12.4 Contrats non enregistrés.....	34
12.5 Contrats enregistrés.....	34
12.6 Aucuns frais d'homologation .....	34
12.7 Protection éventuelle contre les créanciers.....	34
<b>Renseignements importants</b> .....	<b>35</b>
<b>Dispositions du contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie</b> .....	<b>36</b>

# Déclaration au sujet des renseignements personnels

## DÉFINITIONS

Dans le présent document, les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

## CONSENTEMENT

En signant la demande de souscription, vous consentez à ce que, à compter de ce jour, nous obtenions et vérifions vos renseignements personnels, à des fins d'établissement et d'administration du contrat et selon les modalités ci-après mentionnées, auprès des :

- personnes,
- institutions financières,
- entreprises, ou
- autres parties

avec qui nous traitons, et que nous partageons ces renseignements avec elles. Vous autorisez également toute personne avec qui nous communiquerons à nous fournir de tels renseignements. Afin de protéger vos intérêts, nous pouvons dans certaines situations obtenir et vérifier vos renseignements personnels auprès de nos sociétés affiliées et les partager avec elles.

Vous nous autorisez à utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) et, s'il y a lieu, votre numéro d'entreprise (NE), afin de vous identifier de manière distinctive lors de la collecte et de la vérification des renseignements afférents au contrat et de l'administration de celui-ci, notamment en matière de fiscalité.

Vous nous autorisez à conserver vos renseignements personnels dans un dossier « Placement » pendant la plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour le secteur des services financiers, et
- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Compagnie.

## UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous consentez à ce que nous utilisions les renseignements personnels que nous avons recueillis afin de :

- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande de souscription, établir le contrat et administrer les droits qui y sont attachés, même après que ledit contrat a pris fin;
- administrer les autres produits et services que nous vous fournissons;
- nous conformer aux exigences légales et réglementaires;
- mener des recherches pour vous retrouver et mettre à jour les renseignements sur le contrat;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services financiers qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services offerts par la Compagnie, ses sociétés affiliées ou d'autres fournisseurs choisis.

## PERSONNES POUVANT AVOIR ACCÈS À VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Voici la liste des personnes et fournisseurs de services pouvant avoir accès à vos renseignements personnels :

- nos employés et nos représentants qui ont besoin de ces renseignements dans l'exécution de leurs tâches;
- les fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services,

notamment des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de postage, de distribution et d'enquête;

- votre conseiller et ses employés et toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- les personnes à qui vous avez accordé l'accès; et
- les personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels. Vos renseignements personnels peuvent être fournis à des personnes, des organisations et des fournisseurs de services dans des états étrangers et seraient par conséquent soumis aux lois de ces états. Pour plus de détails au sujet des personnes qui ont accès à vos renseignements personnels, veuillez vous adresser par écrit au responsable de la protection des renseignements personnels.

## RETRAIT DE VOTRE CONSENTEMENT

Vous pouvez nous retirer votre consentement à l'utilisation de votre numéro d'assurance sociale ou, s'il y a lieu, de votre numéro d'entreprise à des fins autres que fiscales, décrites plus haut dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Vous pouvez également nous retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels en vue de vous offrir d'autres produits ou services, à l'exception des offres accompagnant les relevés qui vous sont postés.

Hormis les cas énoncés ci-dessus et à moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez retirer votre consentement à l'utilisation, à la conservation ou au partage des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le contrat. Le retrait de votre consentement peut avoir les conséquences suivantes :

- aucun contrat ne pourra être établi;
- les sommes dues ne pourront être versées conformément aux dispositions du contrat;
- nous pourrions traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation du contrat;

- vos droits au titre du contrat, ainsi que ceux de vos ayants droit ou de vos bénéficiaires, pourraient être limités.

## COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

Les appels à notre Service à la clientèle sont enregistrés aux fins suivantes :

- contrôle de la qualité du service,
- vérification des renseignements, et
- formation.

Si vous ne voulez pas que vos appels soient enregistrés, vous devez communiquer avec nous par écrit et demander que nous vous répondions également par écrit.

## MARCHE À SUIVRE POUR RETIRER VOTRE CONSENTEMENT

Si vous désirez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou au partage de vos renseignements personnels, vous devez communiquer avec nous en appelant notre service à la clientèle au 1 888 MANUVIE (626-8843) au Québec, ou au 1 888 MANULIFE (626-8543) à l'extérieur du Québec, ou en écrivant au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

## QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet des personnes qui ont accès à vos renseignements personnels ou de nos politiques de confidentialité ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

**Responsable de la protection des renseignements personnels – Investissements Manuvie**  
**500 King Street N, Del. Stn. 500 2-B**  
**P.O. Box 1602**  
**Waterloo (Ontario) N2J 4C6**

# 1. Communications

## 1.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Dans la présente notice explicative, « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.
- « Nous », « notre », « nos » et « la Financière Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie), laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une loi du Parlement du Canada. Le siège social de la Division canadienne de la Financière Manuvie est situé au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Le « contrat » désigne le contrat FPG Sélect Manuvie.
- Les autres termes clés sont définis dans le contrat.
- Vous ne devenez pas détenteur des unités des fonds distincts ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.
- Le montant que vous placez (« la prime », aussi appelée « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. Les unités qui vous sont attribuées permettent de déterminer la valeur du contrat, mais vous ne les possédez pas légalement puisque la Financière Manuvie est tenue par la loi d'être propriétaire de l'actif des fonds.
- Tous les dépôts nous appartiennent et vous avez droit uniquement aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.
- Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements

d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

- Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur en question, conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour la Financière Manuvie.

## 1.2 COMMENT NOUS DONNER DES INSTRUCTIONS

- Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Financière Manuvie, 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone.
- Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat; elles peuvent inclure l'acceptation d'instructions provenant de votre conseiller, conformément à vos propres instructions et avec votre autorisation, sous réserve de l'acceptation de la Financière Manuvie.
- Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres états régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives alors en vigueur.

### 1.3 LA CORRESPONDANCE QUE VOUS RECEVREZ DE NOUS

- L'expression « nous vous aviserons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit à l'adresse figurant dans nos dossiers.
- À l'occasion, nous apporterons des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat. La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.
- Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus responsables des occasions manquées ou des pertes subies parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.

Nous vous enverrons :

- des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat (dans certains cas, les avis d'exécution pourraient être reçus directement par votre courtier);
- des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an;
- s'il y a lieu, un avis de modification des frais d'assurance (respectant les limites permises);
- sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités;
- sur demande, des états financiers semestriels et la plus récente version de l'*Aperçu des fonds*;
- les états financiers annuels audités et semestriels non audités et l'*Aperçu des fonds* sont accessibles en tout temps sur notre site web ([www.manuvie.ca/investissements](http://www.manuvie.ca/investissements)).

## 2. Types de contrats offerts

### 2.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Un contrat FPG Sélect peut être enregistré ou non enregistré.
- Dans le présent document, « autre contrat de revenu de retraite » s'entend, notamment, d'un FRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et de tout autre type de contrat régi par la législation applicable en matière de retraite.
- Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types de contrat, selon la provenance du dépôt initial et la législation applicable.
- Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats FPG Sélect Manuvie dont vous êtes titulaire.
- L'âge maximum auquel vous pouvez souscrire un contrat et en devenir le rentier est indiqué dans les *Faits saillants*. Il varie selon le type de contrat, l'option de frais de souscription et la série de fonds que vous choisissez.
- Si votre contrat est détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite), un REER (ou un CRI ou un REIR) ou un CELI autogéré externe, vous serez considéré par la Financière Manuvie comme le propriétaire réel du contrat. Le fiduciaire du régime externe détient le contrat en fiducie pour vous. Le courtier nous transmet vos instructions ainsi que celles du fiduciaire en votre nom.

### 2.2 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

- Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une seule personne, d'une société ou de plus d'une personne, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.
- Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.
- Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Tout transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert. Nous nous réservons le droit de limiter ou de refuser les transferts entre non-apparentés.

- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.
- Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite), un REER (ou un CRI ou un REIR) ou un CELI autogéré externe est considéré par la Financière Manuvie comme étant non enregistré.

## 2.3 CONTRATS ENREGISTRÉS

- Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous ne pouvez pas affecter le contrat à la garantie d'un prêt ni le céder à un tiers (sauf dans le cas d'un CELI).
- Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est un REER et s'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un CRI ou un REIR, nous le modifierons d'office et il deviendra alors un contrat FRV ou un autre contrat de revenu de retraite immobilisé autorisé par la législation applicable en matière de retraite.
- Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint.
- Vous êtes le titulaire et le rentier d'un REER de conjoint et votre conjoint est le cotisant.
- Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.
- Les FRV et les autres contrats de revenu de retraite peuvent être souscrits avec de fonds provenant de régimes immobilisés, et ils peuvent être établis aux âges permis par la législation régissant le régime de retraite dont ils sont issus.
- En cas de transfert d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite, les droits du conjoint prescrits par la législation en matière de retraite sont préservés à moins que le conjoint y ait renoncé. Certaines lois provinciales exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.
- Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.
- Si vous êtes titulaire d'un FRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et, aux termes de certaines législations applicables en matière de retraite, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.
- Les FRV, les FRRI et les FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

### 2.3.1 Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Vous ne pouvez pas emprunter directement sur un contrat CELI FPG Sélect de Manuvie.
- Vous pouvez affecter un contrat CELI à la garantie d'un prêt, en le cédant à un prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises.

## 3. Dépôts

### 3.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- La date d'effet du contrat est le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie estime que les conditions préalables à l'établissement du contrat sont remplies.
- Il est possible d'ajouter au contrat FPG Sélect d'autres séries de fonds régies par des dispositions contractuelles différentes, notamment le niveau des garanties à l'échéance et au décès ou du revenu garanti. La disponibilité d'une série de fonds dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à cette série.
- Vous pouvez faire des dépôts en tout temps jusqu'à l'âge maximum indiqué dans les *Faits saillants*. Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds, à une série ou à une option de frais.
- Nous acquérons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour de plus amples renseignements, voir la section 8.2, Jour d'évaluation.
- Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de la Financière Manuvie.
- Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.
- Dans le cas des dépôts par prélèvements automatiques sur le compte (PAC), si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.
- Nous avons le droit de demander une attestation médicale de l'état de santé du rentier et de refuser des dépôts si cette attestation est incomplète ou insuffisante.

- Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survivance de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survivance a une incidence sur le paiement d'une prestation. En cas d'erreur portant sur l'un de ces éléments, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations d'après les données exactes.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer d'un droit de résolution. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 10 du contrat.

**Si vous affectez des dépôts à une autre série de fonds, il peut y avoir des restrictions supplémentaires. Veuillez vous reporter à la notice explicative et aux dispositions contractuelles de cette série.**

### 3.2 DÉPÔTS PÉRIODIQUES (PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES SUR LE COMPTE)

- Les dépôts périodiques sont habituellement appelés « prélèvements automatiques sur le compte » (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement.
- Les dépôts par PAC sont acceptés uniquement dans le cadre des contrats non enregistrés, des CELI et des REER.
- Le montant de tout dépôt par PAC est prélevé directement sur votre compte bancaire.
- Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par PAC à tout moment ou de les affecter à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. (Cela peut se produire, par exemple, lorsque nous fermons un fonds ou limitons les dépôts dans un fonds. Le cas échéant, nous vous aviserons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous).

## 4. Virements entre fonds

### 4.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués.
- Les virements peuvent être effectués entre des fonds d'une même série et, dans certains cas, entre des séries ayant la même option de frais de souscription (p. ex. frais d'entrée).
- En règle générale, le transfert de sommes entre des fonds assortis d'options de frais différentes n'est pas considéré comme un virement entre fonds et peut donner lieu à des frais de souscription ou de rachat. Il est traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds; ces opérations distinctes peuvent être effectuées à des dates d'évaluation différentes, ce qui influe sur les garanties.
- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils impliquent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, voir la section 11, Information fiscale.
- Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés.
- Les virements entre fonds d'une même série n'ont pas d'incidence sur les garanties. Les virements de fonds qui pourraient être autorisés dans l'avenir entre des versions différentes d'une même série pourraient avoir une incidence sur les garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez la notice explicative et les dispositions contractuelles de cette série.
- Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.
- Les virements constituant un premier dépôt dans une série peuvent être autorisés, sous réserve d'exigences ou de restrictions supplémentaires. Le cas échéant, assurez-vous d'obtenir la notice explicative et les dispositions contractuelles de cette série.

- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer d'un droit de résolution. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 10 du contrat.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez consulter votre conseiller avant d'effectuer un virement vers une autre série.**

### 4.2 VIREMENTS PONCTUELS

- Vous pouvez demander jusqu'à cinq virements sans frais par année civile.
- Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités ou de refuser un virement entre fonds si :
  - i. vous demandez plus de cinq virements par année,
  - ou,
  - ii. vous nous demandez de virer des unités d'un fonds dans les 365 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt à ce fonds.

### 4.3 VIREMENTS PÉRIODIQUES

- Vous pouvez prévoir des virements périodiques d'un fonds si les dépôts affectés à ce fonds sont suffisants et vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds.
- Vous pouvez demander que des virements mensuels réguliers entre fonds soient effectués n'importe quel jour du mois, du 1<sup>er</sup> au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».
- Les virements périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'ils ne font pas partie des cinq virements de fonds annuels sans frais.
- Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements périodiques entre fonds ou d'affecter les sommes virées périodiquement à

un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds ou nous limitons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, nous vous aviserons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.

#### **4.4 FONDS ACHATS PÉRIODIQUES PAR SOMMES FIXES (FONDS APSF)**

- Tous les dépôts au Fonds APSF sont administrés conformément à nos règles administratives en vigueur.
- Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous versons la somme déposée au Fonds APSF.
- Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est prévu n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.
- Vous pouvez demander jusqu'à 12 virements mensuels à partir du Fonds APSF.
- À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré au(x) fonds que vous avez choisi(s).

##### **Exemple :**

Vous déposez 10 000 \$ dans le Fonds APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1 000 unités.

Vous optez pour 10 virements mensuels, soit un virement de 100 unités par mois au(x) fonds que vous avez choisi(s).

- Vous pouvez demander à effectuer des virements à un autre fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.

- Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds.
- Si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est répartie entre les fonds et dans les proportions que vous avez choisies.
- Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.
- Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au Fonds APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser leur affectation. La nouvelle affectation des fonds remplace toute affectation antérieure.
- Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais.
- Vous ne pouvez pas demander de virement au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat.
- Nous nous réservons le droit de fermer le Fonds APSF aux nouveaux dépôts et de limiter le nombre de fonds auxquels peuvent être affectés les virements ainsi que les fonds acceptant de tels virements.

## 5. Retraits

### 5.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez demander à effectuer des retraits périodiques ou ponctuels sur le contrat, selon le statut fiscal du contrat.
- Les retraits périodiques sont habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou PRA.
- Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums applicables au moment de la demande.
- Si, à la date du retrait, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des retenues d'impôt.
- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 11, Information fiscale.
- Un contrat détenu à titre de placement d'un régime enregistré externe est un contrat non enregistré pour la Financière Manuvie.
- Si un contrat a été cédé à un prêteur en garantie d'un prêt, les retraits de ce contrat peuvent être retardés ou faire l'objet de restrictions. Nous devons obtenir l'autorisation du prêteur avant de procéder aux retraits.

**Les retraits réduisent les garanties à l'échéance et au décès.**

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

### 5.2 INFORMATION PARTICULIÈRE AUX FERR, FRV ET AUTRES CONTRATS DE REVENU DE RETRAITE

- Si vous êtes titulaire d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite :
  - Vous recevrez des versements périodiques ou arrérages.
  - À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année. Nous appelons ce montant le « minimum du FERR » quel que soit le statut fiscal de votre contrat.
  - Si, au terme d'une année civile, le total de vos arrérages et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum du FERR.
  - Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des retraits périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, conformément aux règles de répartition par défaut alors en vigueur.

#### Minimum du FERR

- On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 31 décembre de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Si la loi le permet, le pourcentage pourra être basé sur votre âge ou sur celui de votre conjoint, selon ce que vous aurez décidé lors de la souscription de votre contrat.
- Au cours des années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.

## Maximum du FRV/FRRI/FRVR

- Le montant maximum des arrrages provenant d'un contrat FRV, FRRI ou FRVR est calculé conformément aux dispositions des lois applicables.
- La somme des retraits périodiques et ponctuels d'une année civile ne doit pas dépasser le maximum prescrit.
- Pour la première année civile, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.

## 5.3 OPTIONS RELATIVES À LA PÉRIODICITÉ

Retraits ponctuels	Retraits périodiques (PRA)
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Des retraits ponctuels peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, REER, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite. Ils ne sont pas autorisés sur un CRI ou un REIR à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.</li> <li>■ Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le jour d'évaluation suivant. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.2, Jour d'évaluation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Des retraits périodiques peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite. Ils ne sont pas autorisés sur un REER, un REIR ou un CRI à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.</li> <li>■ Vous pouvez demander que des retraits périodiques soient effectués le 15<sup>e</sup> jour du mois ou « le dernier jour du mois ».</li> <li>■ Nous faisons déposer le montant des retraits périodiques sur votre compte bancaire, le jour que vous avez spécifié, conformément à nos règles administratives en vigueur. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous faisons déposer le montant sur votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié.</li> <li>■ Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le jour que vous avez spécifié pour le versement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le montant et la date de vos retraits ponctuels sont entièrement à votre choix.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vos retraits périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation applicable en matière de retraite.</li> <li>■ Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux retraits périodiques, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous demandez un retrait dans les 365 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds*.</li> <li>■ Des frais, tels que des frais de rachat ou des frais modérés, peuvent s'appliquer*.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux retraits périodiques*.</li> <li>■ Des frais, tels que des frais de rachat ou des frais modérés, peuvent s'appliquer*.</li> </ul>

\* Pour obtenir de plus amples renseignements, voir les sections 5.5 et 9.3, Frais de retrait anticipé et récupération des frais, ainsi que la section 9.2, Options relatives aux frais de souscription.

## 5.4 OPTIONS RELATIVES AU MONTANT DES RETRAITS PÉRIODIQUES

### Arrérages uniformes

En vertu de cette option, le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis. Cette option est la seule offerte pour les retraits périodiques des contrats non enregistrés et des CELL.

### Arrérages indexés

En vertu de cette option, le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis et leur montant sera indexé annuellement au taux que vous avez choisi. À compter de la date du premier versement d'arrérages, vous recevrez le montant que vous aurez indiqué. À compter de l'année qui suit la date du premier versement d'arrérages, le montant des arrérages sera majoré du taux d'indexation annuel que vous aurez choisi.

### Minimum du FERR

En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du FERR.

### Maximum du FRV/FRRI/FRVR

En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV/FRRI/FRVR.

En ce qui concerne les FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite, le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR. En ce qui concerne les FRV, FRRI et FRVR, ce montant ne peut pas être supérieur au maximum fixé pour ces contrats. Les FRRP ne comportent pas de maximum.

D'autres options relatives au montant des retraits périodiques peuvent s'appliquer aux dépôts affectés à d'autres séries de fonds. Veuillez consulter la notice explicative et les dispositions contractuelles de ces séries de fonds.

## 5.5 FRAIS DE RETRAIT ANTICIPÉ ET RÉCUPÉRATION DES FRAIS

- Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 365 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 9, Frais.

## 5.6 RETRAITS SANS FRAIS

- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de rachat, voir la section 9.2, Options relatives aux frais de souscription.

### 5.6.1 Options Frais d'entrée et Fonds de catégorie F

- Si vous avez choisi l'option Frais d'entrée ou Fonds de catégorie F, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait sur les fonds, à moins que le retrait ne soit effectué dans les 365 jours suivant le dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 9, Frais.

## 5.6.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- Aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait sur des fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, pourvu que le retrait n'excède pas le plafond de retrait sans frais
- Le plafond de retrait sans frais de chaque fonds correspond à :
  - un pourcentage des unités du fonds détenues dans le cadre du contrat le 31 décembre précédent,PLUS
  - un pourcentage des unités du fonds acquises durant l'année en cours.
- La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut pas être reportée d'une année à l'autre.
- Lors du calcul du plafond de retrait sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.
- Le calcul s'applique uniquement aux sommes en dépôt dans les fonds assortis de l'option Frais de rachat ou Frais modérés. Voir la section 9.2.2, Options Frais de sortie et Frais modérés.

	% des unités du fonds détenues le 31 décembre	% des unités du fonds acquises durant l'année en cours
Contrats non enregistrés, REER, CRI, REIR et CELI	10	10
FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR*	20	20

\* Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

### Exemple d'un contrat non enregistré :

S'il y avait 1 000 unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie le 31 décembre de l'année précédente et que 150 unités additionnelles du même fonds soient acquises le 14 février de l'année courante, 115 unités pourraient être rachetées sans frais pendant l'année en cours  $(1\ 000 + 150) \times 10\ \% = 115$ .

## 6. Garanties

### 6.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès. Il peut prévoir d'autres garanties selon les séries de fonds auxquelles vous avez affecté des dépôts.
- La garantie à l'échéance, la garantie au décès et les autres garanties applicables sont calculées et comptabilisées en fonction des séries de fonds que vous choisissez. Pour obtenir des renseignements sur les garanties correspondant aux séries de fonds autres que PlacementPlus, consultez la notice explicative et les dispositions contractuelles applicables.
- Les garanties à l'échéance et au décès applicables aux fonds sur lesquels des retraits sont effectués sont réduites en proportion de ces retraits.
- La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit.

Réduction proportionnelle =  $G \times R/VM$  où

**G** = la garantie applicable à la série de fonds avant le retrait

**R** = la valeur marchande des unités de la série de fonds rachetées avant le retrait

**VM** = la valeur marchande de toutes les unités de la série de fonds au crédit du contrat avant le retrait

- Lorsque nous augmentons la valeur des unités d'une série de fonds au niveau de la garantie à l'échéance ou au décès applicable à cette série, l'augmentation constitue un « complément de garantie ». Tous les compléments de garantie seront déposés dans un fonds du marché monétaire.

#### Option PlacementPlus

- À la date d'échéance du contrat, si la garantie à l'échéance de la série de fonds PlacementPlus est plus élevée que la valeur marchande des unités de cette série au crédit du contrat à cette date, nous porterons la valeur de ces unités au montant de cette garantie.

- À la date de la prestation de décès, si la garantie au décès de la série de fonds PlacementPlus est plus élevée que la valeur marchande des unités de cette série au crédit du contrat à cette date, nous porterons la valeur de ces unités au montant de cette garantie.

### 6.2 GARANTIE À L'ÉCHÉANCE

- La garantie à l'échéance est calculée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat. Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, des FERR, des FRRI, des FRRP, des FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois, avant d'atteindre la date d'échéance du contrat, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles.
- Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.
- Un contrat REER, REIR ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite à moins que vous ne nous ayez donné des instructions à l'effet contraire. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans ou de 100 ans, en fonction du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière de retraite.

#### Exemple 1

Un contrat REER est transformé en FERR. Par conséquent, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans.

## Exemple 2

Un CRI régi par une législation de retraite qui exige la souscription d'une rente viagère à l'âge de 80 ans sera transformé en un FRV ayant pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. En conséquence, la date d'échéance du contrat utilisée pour calculer la garantie à l'échéance du CRI sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

- Dans le cas des contrats REER, REIR et CRI, les montants et les dates de la garantie à l'échéance sont reportés d'office sur le FERR, le FRV ou l'autre contrat de revenu de retraite si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transformation d'office d'un REER en FERR, voir la section 10.2.1 du présent contrat.

## Option PlacementPlus

- La garantie à l'échéance de l'option PlacementPlus est établie, au moment du dépôt, à 75 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série PlacementPlus, avant les frais de souscription applicables.

### 6.2.1 Calcul de la garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de l'option PlacementPlus :

- augmente en fonction des dépôts affectés aux fonds série PlacementPlus;
- diminue en proportion des retraits et des virements à d'autres séries de fonds (lorsqu'ils sont permis).

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est **supérieure** à la somme des dépôts)

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds série PlacementPlus AVANT L'OPÉRATION (\$)	Valeur marchande des fonds série PlacementPlus APRÈS L'OPÉRATION (\$)	Garantie à l'échéance des fonds série PlacementPlus AVANT L'OPÉRATION (\$)	Garantie à l'échéance des fonds série PlacementPlus APRÈS L'OPÉRATION (\$)
1 <sup>er</sup> avril 2011	Dépôt initial aux fonds série PlacementPlus	50 000	–	50 000	–	37 500 (50 000 X 75 %)
15 juin 2011	Nouveau dépôt aux fonds série PlacementPlus	20 000	51 000	71 000	37 500	52 500 [37 500 + (20 000 X 75 %)]
22 août 2011	Retrait des fonds série PlacementPlus	10 000	73 000	63 000	52 500	45 308,22* [52 500 - 7 191,78]

\* Réduction proportionnelle =  $52\,500 \$ \times 10\,000 \$ / 73\,000 \$ = 7\,191,78 \$$

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est inférieure à la somme des dépôts)

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds série PlacementPlus AVANT L'OPÉRATION (\$)	Valeur marchande des fonds série PlacementPlus APRÈS L'OPÉRATION (\$)	Garantie à l'échéance des fonds série PlacementPlus AVANT L'OPÉRATION (\$)	Garantie à l'échéance des fonds série PlacementPlus APRÈS L'OPÉRATION (\$)
1 <sup>er</sup> avril 2011	Dépôt initial aux fonds série PlacementPlus	50 000	–	50 000	–	37 500 (50 000 X 75 %)
15 juin 2011	Nouveau dépôt aux fonds série PlacementPlus	20 000	48 000	68 000	37 500	52 500 [37 500 + (20 000 X 75 %)]
22 août 2012	Retrait des fonds série PlacementPlus	10 000	63 000	53 000	52 500	44 166,67* [52 500 - 8 333,33]

\* Réduction proportionnelle =  $52\,500 \$ \times 10\,000 \$ / 63\,000 \$ = 8\,333,33 \$$

### 6.3 GARANTIE AU DÉCÈS

- La garantie au décès est calculée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat.
- À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant cette date.
- À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants et nous virons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire de la série de fonds PlacementPlus. Dans le cas des contrats non enregistrés ainsi que des CELI, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite, si le rentier décède et un rentier successeur (ou un titulaire subrogé dans le cas d'un CELI) lui survit, le contrat reste en vigueur et tous les placements demeurent dans les fonds où ils se trouvent au moment du décès.
- Après réception de tous les documents nécessaires, notamment une attestation suffisante du décès du dernier rentier survivant et du droit du demandeur, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné du contrat.

- Aucuns frais de rachat ne sont prélevés sur les sommes retirées de fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés pour le paiement de la prestation de décès.
- À la date de la prestation de décès, la prestation de décès au titre de l'option PlacementPlus est égale à la valeur marchande des fonds série PlacementPlus au crédit du contrat ou, s'il est plus élevé, au montant de la garantie au décès de cette option.

#### Option PlacementPlus

- La garantie au décès de l'option PlacementPlus est établie, au moment du dépôt, à 75 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série PlacementPlus, avant les frais de souscription applicables.

#### 6.3.1 Calcul de la garantie au décès

La garantie au décès de l'option PlacementPlus :

- augmente en fonction des dépôts affectés aux fonds série PlacementPlus;
- diminue en proportion des retraits et des virements à d'autres séries de fonds (lorsqu'ils sont permis).

## 6.4 RENTE PAR DÉFAUT

- Le contrat prévoit par défaut une rente viagère sur une seule tête avec garantie de 10 ans si, à la date d'échéance du contrat, le contrat est en vigueur, une valeur marchande est disponible et nous n'avons pas été avisés de votre choix d'une option à l'échéance.

### Conditions de la rente

- La rente par défaut est soumise aux dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, dans le cas d'un contrat enregistré, ainsi qu'aux dispositions suivantes :
  - La rente viagère est souscrite sur la tête du rentier.
  - La rente est servie annuellement. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
  - Tous les arrérages sont d'un montant égal, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 11 du contrat, à la suite du présent document.
- La date du versement des premiers arrérages doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut s'appliquent.
- Si le rentier décède après le début du service de la rente et qu'aucun rentier successeur n'ait été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus sera versée, en une somme unique, à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vous ou à vos ayants droit.
- En ce qui concerne les contrats établis au Québec, voir l'article 11 du contrat pour obtenir de plus amples renseignements sur les taux de rente.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions applicables aux contrats de rente enregistrés, consultez l'article 11 du contrat.

## 7. Options de placement

### 7.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Veuillez consulter l'*Aperçu des fonds* pour connaître les fonds offerts à la souscription du contrat. Pour obtenir la liste des fonds offerts après la souscription du contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller.
- Les principales catégories de fonds sont les fonds du marché monétaire, les fonds de titres à revenu fixe, les fonds équilibrés et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a ses objectifs et sa stratégie de placement ainsi que ses critères de diversification, comme le niveau de capitalisation, la situation géographique des marchés et le style de gestion.
- Les placements sous-jacents d'un fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, des actions, des obligations ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous n'acquerez aucune participation financière dans le fonds distinct ou les placements sous-jacents quand des dépôts sont affectés à un fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'*Aperçu des fonds* ou communiquez avec votre conseiller.
- Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner l'un ou l'autre des fonds offerts, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent des fonds offerts par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous avisant par écrit à l'avance. Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.

## 7.2. VALEUR LIQUIDATIVE

- La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. Pour calculer la valeur liquidative par unité, on divise la valeur liquidative du fonds par le nombre d'unités détenues par les titulaires de contrats.
- Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.2, Jour d'évaluation.

**La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.**

## 7.3 POLITIQUES ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

- Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.

## 7.4 RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

- Il existe plusieurs types de risques inhérents aux placements, dont le risque de marché, le risque de taux d'intérêt, le risque de gestionnaire, le risque d'inflation, le risque des instruments dérivés, le risque de change, le risque de crédit, le risque souverain, le risque des petites entreprises, le risque de fermeture de fonds et le risque de modifications fiscales.
- Les risques peuvent varier selon le fonds. Pour de plus amples renseignements sur ces risques et sur les fonds disponibles, consultez *l'Aperçu des fonds*.

## 7.5 REPLACEMENT DES GAINS

- Les gains réalisés sur l'actif d'un fonds sont remplacés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

## 7.6 INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS LES OPÉRATIONS

- Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à la Financière Manuvie n'a eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour la Financière Manuvie ou l'une de ses filiales relativement aux fonds.

## 7.7 CONTRATS ET FAITS IMPORTANTS

- Aucun contrat important conclu par la Financière Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué, n'est susceptible d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

## 7.8 DÉPOSITAIRE DES TITRES EN PORTEFEUILLE

- La société RBC Dexia Investor Services, située au 155, Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds.
- Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de la Financière Manuvie. La Financière Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille de titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

## 7.9 CHANGEMENTS IMPORTANTS

- Sont considérés comme des changements importants :
  - une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
  - une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
  - une diminution de la fréquence à laquelle les unités des fonds sont évaluées;
  - une augmentation du plafond des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.
- Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits.
- Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement entre fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. Par conséquent, les fusions et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des modalités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pourrez alors demander par écrit le retrait sans frais de vos unités.
- Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds faisant l'objet de changements importants, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.
- Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de remplacer des fonds sous-jacents. Si ce changement est un changement important, vous disposerez des droits décrits dans l'article qui précède. Remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent essentiellement similaire ne constitue pas un changement important si, immédiatement après le remplacement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds est égal, ou inférieur, au total des frais de gestion et d'assurance du fonds immédiatement avant le remplacement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous fournirons ainsi qu'aux autorités de réglementation et à l'ACCAP un préavis d'au moins 60 jours du changement (à moins qu'il ne soit pas possible de fournir un avis dans les circonstances, auquel cas nous produirons un avis dès que cela sera raisonnablement possible), et b) nous modifierons et déposerons de nouveau la section *Aperçu du fonds* afin que le changement soit pris en compte. Les dispositions qui précèdent peuvent être remplacées par tout changement réglementaire régissant les changements apportés aux fonds distincts.

## 8. Évaluation

### 8.1 VALEUR MARCHANDE DU CONTRAT

Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :

- i) la valeur des unités de tous les fonds du contrat à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation précédent, plus
- ii) tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

### 8.2 JOUR D'ÉVALUATION

- Il y a jour d'évaluation chaque jour où :
  - i) la Bourse de Toronto est ouverte et
  - ii) la valeur des actifs sous-jacents du fonds peut être déterminée.
- Toutes les opérations (par ex. dépôts, retraits, virements) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.
- Les jours d'évaluation sont réputés prendre fin à l'heure limite fixée par nous.

Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de la Financière Manuvie après l'heure limite sont réputées lui parvenir le jour d'évaluation suivant.

- Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite de réception soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.
- Veuillez communiquer avec votre conseiller pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.

- Les fonds sont normalement évalués chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :
  - a) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés;
  - b) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes; ou
  - c) dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.
- Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.
- La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les dates d'évaluation. La Financière Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

## 9. Frais

### 9.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.
- Nous proposons quatre options de frais : frais d'entrée, frais de sortie, frais modérés et fonds de catégorie F.

#### Option PlacementPlus

- Les frais que vous payez pour la garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables à l'option PlacementPlus du contrat sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds.

## Frais relatifs au contrat

### 9.2 OPTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE SOUSCRIPTION

- Le pourcentage des frais de souscription dépend de la catégorie de fonds et de l'option de frais choisie à la souscription des unités.
- Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie.
- Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives alors en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire aux règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais sans restrictions correspondante.

#### 9.2.1 Option Frais d'entrée

- En vertu de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais au moment du dépôt au contrat.
- Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
- Les frais minimums en vertu de cette option sont de 0 %. Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 5 %.

#### 9.2.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- En vertu de ces options, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de sortie lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.
- Les frais de sortie correspondent à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.
- Les frais exigibles lors d'un retrait sont fonction du barème de frais applicable à la catégorie de fonds à laquelle appartenaient les unités de fonds avec frais de sortie ou frais modérés lorsqu'elles ont été initialement souscrites.

Si, par exemple, vous souscrivez des unités d'un fonds d'actions avec frais de sortie et que, par la suite, vous demandez un virement vers un fonds de marché monétaire, les frais de sortie exigibles suite au retrait sont calculés en fonction du barème de frais de sortie applicable au fonds d'actions.

- Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 5.6, Retraits sans frais.
- Les virements de fonds n'influent pas sur l'âge des dépôts utilisé aux fins du calcul des frais de rachat.
- Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

#### 9.2.3 Option Fonds de catégorie F

- Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts à des fonds assortis de l'option de frais Fonds de catégorie F.
- Les fonds assortis de l'option de frais Fonds de catégorie F sont offerts aux épargnants qui ont ouvert un compte à honoraires forfaitaires ou un compte intégré auprès de leur courtier.

- Les frais associés aux fonds de catégorie F sont généralement négociés entre l'épargnant et son courtier, conformément aux dispositions de la convention de compte du courtier. Le prélèvement de ces frais est effectué à même le compte du courtier et non sur votre contrat.
- En vertu de cette option de frais, vous ne payerez aucuns frais à la Financière Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.
- Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires forfaitaires ou de compte intégré, nous nous réservons le droit de virer l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds très semblables assortis de l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce virement ne donnera pas lieu à une disposition imposable.
- Si vous virez l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, cette opération sera considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel virement peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation et avoir une incidence sur les garanties.
- Les virements à partir de comptes à honoraires forfaitaires ou de comptes intégrés enregistrés à l'externe vers des contrats enregistrés directement par Manuvie entraînent le virement de l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds très semblables assortis de l'option Frais d'entrée. Si le virement s'effectue dans le cadre du même fonds, il n'y a pas de disposition imposable.

Catégorie de fonds	Retrait effectué au cours des sept années suivant la date du dépôt	Frais de sortie, en pourcentage du dépôt initial	Frais modérés, en pourcentage du dépôt initial
<b>Fonds du marché monétaire</b> (sauf le Fonds Achats périodiques par sommes fixes)	Année 1	1,50	1,00
	Année 2	1,50	0,50
	Année 3	1,50	0,50
	Année 4	1,00	0
	Année 5	1,00	0
	Année 6	1,00	0
	Année 7	0,50	0
	Année 8 et suivantes	0	0
<b>Tous les autres fonds</b> (obligations, dividendes, répartition de l'actif, équilibrés et actions)	Année 1	5,50	2,50
	Année 2	5,00	2,00
	Année 3	5,00	1,50
	Année 4	4,00	0
	Année 5	4,00	0
	Année 6	3,00	0
	Année 7	2,00	0
	Année 8 et suivantes	0	0

### 9.3 FRAIS DE RETRAIT ANTICIPÉ ET RÉCUPÉRATION DES FRAIS

- Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 365 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques.
- Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.
- Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex. un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront proportionnés aux frais ou pertes que nous aurons encourus.

## Frais relatifs aux fonds

### 9.4 FRAIS DE GESTION

- Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement, et ils sont versés à la Financière Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds, ainsi que de la garantie à l'échéance de 75 % et de la garantie au décès de 75 % dont sont assorties toutes les séries de fonds offertes au titre du contrat. Vous ne payez pas directement les frais de gestion; ils sont payés par le fonds.
- Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et les fonds sous-jacents. Il n'y a pas duplication des frais pour le même service.
- Nous pouvons modifier les frais de gestion de l'un ou l'autre des fonds offerts. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.

### 9.5 RATIO DE FRAIS DE GESTION (RFG)

- Le ratio des frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio des frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.
- Les frais d'exploitation d'un fonds se composent des coûts d'exploitation et d'administration, des frais de contentieux et des frais d'audit. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas duplication des frais.
- Tel que le prévoient la section 9.4, Frais de gestion et la section 7.9, Changements importants, le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour de plus amples renseignements au sujet des RFG en vigueur, veuillez consulter l'*Aperçu des fonds*.

## 10. Rémunération versée à votre conseiller

### 10.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Les contrats sont souscrits par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.
- Le conseiller est rémunéré pour les conseils et les services professionnels qu'il vous fournit.
- Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou la Financière Manuvie, selon le cas.
- Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller. La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

### 10.2 COMMISSION DE VENTE

- La commission de vente versée dépend du fonds, de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.
- Option Frais d'entrée :
  - Le montant des frais que vous payez est égal à la commission payée à votre conseiller par la Financière Manuvie.
- Options Frais de sortie et Frais modérés :
  - La Financière Manuvie verse la commission à la souscription mais vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés selon le moment où vous demanderez un rachat d'unités.
- Option Fonds de catégorie F :
  - Aucune commission de vente n'est versée à votre conseiller par la Financière Manuvie.

- Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :
  - Versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès.
  - Virement entre fonds assortis de la même option de frais.
  - Transformation d'un contrat d'épargne-retraite (par ex. un REER ou un CRI) en contrat enregistré de revenu (par ex. un FERR ou un FRV).

### 10.3 COMMISSION DE SUIVI

- Pour toutes les options de frais, sauf l'option Fonds de catégorie F, la Financière Manuvie verse périodiquement une commission de suivi à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

# 11. Information fiscale

## 11.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au contrat. Elle s'applique aux résidents canadiens et elle est fondée sur la version actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Chaque fonds attribue chaque année aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisés.
- Chaque fonds (à l'exception des fonds du marché monétaire et du Fonds APSF attribue ses revenus à tous les titulaires de contrats au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année. Les gains et pertes en capital réalisés sont attribués en premier lieu aux titulaires de contrats cessionnaires, le reliquat étant attribué à tous les titulaires de contrats, au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année.
- Les fonds du marché monétaire et le Fonds APSF attribuent quotidiennement les intérêts créditeurs aux titulaires de contrats qui participent à ces fonds.
- Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.
- Le prix de base rajusté des unités d'une série de fonds ou d'une version d'une série de fonds, le cas échéant, attribué à votre contrat est déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Généralement, il s'agit du coût moyen pondéré de ces unités, compte tenu de tous revenus et gains ou pertes en capital attribués à ces unités.
- Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. Il vous incombe de faire des déclarations exactes de tous vos revenus imposables et de payer tous les impôts y afférents. Vous devrez assumer tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Nous vous recommandons de communiquer avec votre

conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal de ce produit selon votre situation.

**Nota : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.**

## 11.2 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

- Vous pourriez devoir payer des impôts sur vos placements dans le cadre de contrats non enregistrés.
- Dans votre déclaration de revenus, vous devez inclure vos gains et pertes en capital, vos revenus de dividendes et d'intérêt, vos revenus étrangers et tout autre revenu qui vous a été attribué. Vous pouvez aussi vous prévaloir d'un crédit pour les impôts étrangers qui ont été exigés de vous.
- Les gains ou pertes en capital qui figurent sur vos relevés peuvent comprendre des gains ou pertes résultant de virements entre fonds et de retraits, d'opérations sur les fonds, de fermetures de fonds, de distributions par les fonds sous-jacents et de substitutions de fonds sous-jacents. Les sommes à déclarer vous seront communiquées au moyen des feuillets fiscaux appropriés.

## 11.3 CONTRATS ENREGISTRÉS

- Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.
- Si vous effectuez des virements entre fonds dans le cadre d'un contrat enregistré ou que vous effectuez un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'aurez pas d'impôt à payer à ce moment-là.

## REER

- Les dépôts effectués dans un REER ou un REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu imposable, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

- Vous ou votre conjoint, selon le cas, devez payer l'impôt sur les sommes que vous retirez.
- Nous pouvons être tenus d'opérer une retenue à la source sur les sommes retirées du contrat, selon les règles fiscales alors en vigueur.

#### **FERR/FRV et autres contrats de revenu de retraite**

- Les arrérages et les retraits d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.
- Nous sommes tenus d'effectuer une retenue d'impôt à la source sur tout retrait qui dépasse le minimum applicable au contrat, dans le cas des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite, selon les règles fiscales en vigueur au moment du retrait.

#### **CELI**

- Les dépôts à un CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- Les retraits d'un CELI ne sont généralement pas imposables.
- Les sommes retirées d'un CELI ne peuvent généralement pas être réinvesties au cours de la même année d'imposition, sauf si vos cotisations sont inférieures au maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le cas échéant, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

## **11.4 IMPOSITION DU**

### **« COMPLÉMENT DE GARANTIE »**

#### **Contrats non enregistrés**

- Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.
- Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.
- À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation. Nous déclarerons les montants des « compléments de garantie » selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'ARC. Vous devrez assumer, à titre de titulaire du contrat, tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC.

#### **Contrats enregistrés**

- Dans le cas de la garantie à l'échéance, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.
- Dans le cas de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, lorsque la prestation de décès est versée aux bénéficiaires, son montant (y compris le complément de garantie) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.
- Les retraits des contrats CELI ne sont généralement pas imposables.

## 12. Planification successorale

### 12.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Le contrat FPG Sélect offre de précieux avantages en matière de planification fiscale. Ces avantages varient en fonction des séries de fonds auxquelles vous affectez des dépôts.
- Dans le cas des contrats qui peuvent demeurer en vigueur ou offrir des garanties contractuelles basées sur la vie d'un autre rentier, les garanties peuvent être calculées de nouveau.

**Nota : Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles.**

**Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.**

### 12.2 BÉNÉFICIAIRES

- Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.
- Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.
- Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.
- Si vous avez affecté le contrat à la garantie d'un emprunt (si la législation le permet), les droits du créancier gagiste ou, selon le *Code civil du Québec*, du créancier hypothécaire, ont normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

#### 12.2.1 Bénéficiaires irrévocables

- Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf dispositions contraires dans la loi.

- Certains autres droits et options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.
- Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.
- Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

### 12.3 DÉSIGNATION D'UN RENTIER SUCCESSEUR DANS LE CADRE D'UN FERR

- Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier successeur, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat. Le cas échéant, le rentier successeur peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat et toute désignation de bénéficiaire en sous-ordre faite avant votre décès est sans effet. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, les droits de propriété du rentier successeur seront restreints (voir la section 12.2.1, Bénéficiaires irrévocables).
- Le choix d'une autre série de fonds offerte dans le cadre du contrat peut annuler la désignation antérieure d'un rentier successeur. Veuillez consulter la notice explicative et les dispositions contractuelles applicables à cette option.

#### 12.3.1 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si votre conjoint est désigné comme seul bénéficiaire ou titulaire successeur, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Si votre conjoint a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.

## 12.4 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

- Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.
- Si le contrat demeure en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie n'est versé.
- Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines de ces dispositions peuvent également changer.

### I) TITULAIRE SUCESSEUR OU SUBROGÉ

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs (appelés « titulaires subrogés » au Québec) avant le décès du dernier rentier survivant.
- Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire successeur.
- Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.
- Si le titulaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

### II) RENTIER SUCESSEUR

- Vous pouvez désigner un rentier successeur au titre du contrat avant le décès du rentier.
- Le cas échéant, au décès du rentier, le rentier successeur devient automatiquement le premier rentier.
- Le contrat demeure en vigueur, et aucune prestation de décès n'est versée.
- La désignation d'un rentier successeur peut être annulée à tout moment avant le décès du rentier.

**Le choix d'une autre série de fonds offerte dans le cadre du contrat FPG Sélect peut annuler la désignation antérieure d'un rentier successeur. Veuillez consulter la notice explicative et les dispositions contractuelles de cette série.**

## 12.5 CONTRATS ENREGISTRÉS

### CONTRATS REER

- Vous ne pouvez pas désigner de titulaire successeur si le contrat est un REER.

**Nota : Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite), un REER (ou un CRI ou un REIR) ou un CELI autogérés établis auprès d'une autre institution financière est considéré par la Financière Manuvie comme étant non enregistré. Dans un tel cas, le contrat peut demeurer en vigueur, conformément à nos règles administratives, aux dispositions de la convention de fiducie et aux pratiques administratives du fiduciaire.**

## 12.6 AUCUNS FRAIS D'HOMOLOGATION

- Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible ou un titulaire successeur admissible autre que vos ayants droit, à votre décès ou au décès du dernier rentier survivant, le contrat n'entre pas dans votre succession. Selon les lois actuelles, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

## 12.7 PROTECTION ÉVENTUELLE CONTRE LES CRÉANCIERS

- Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

**Nota : Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.**

# Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie

## Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt au contrat FPG Sélect, dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement initial du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Un avis d'exécution confirmant la souscription d'un contrat vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. L'ajout d'une option à votre contrat ne se traduit pas par la création d'un nouveau contrat, mais plutôt par la continuation du contrat existant auquel sont ajoutées les dispositions relatives à l'option. Tout avenant ou toute autre modification qui se révèle nécessaire vous est remis(e) et fait partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie. Ces dispositions s'appliquent à votre contrat FPG Sélect, peu importe la série de fonds à laquelle vous avez affecté vos dépôts. Certaines dispositions contractuelles additionnelles peuvent s'appliquer si vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter des dépôts à des fonds d'une autre série. La disponibilité d'autres séries de fonds dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à ces séries.

Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront dans l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par la Financière Manuvie. Si vous avez des questions au sujet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

# Dispositions du contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie

Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. « Nous », « notre », « nos », « Financière Manuvie » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de plan d'épargne immobilisé restreint (REIR), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable individuel et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



**Paul Lorentz**

Vice-président principal, Produits de placement  
Financière Manuvie

**Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.**

## Définitions et termes clés

### Frais de sortie

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de frais de sortie, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée. Il est à noter que les fonds avec frais de sortie sont assortis d'une période d'application des frais plus longue que celle des fonds avec frais modérés.

### Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui recevra la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

### Montant exempt de frais

Le nombre d'unités de fonds qui sont exemptes de frais de sortie ou de frais modérés.

### Contrat

Le terme « contrat » désigne le contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie qui est un contrat de rente différée s'appuyant sur une gamme complète de fonds conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite ainsi que par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

### Date du contrat

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

### Date d'échéance du contrat

Date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat dans le but de faire fructifier votre capital. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

### Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

### Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

### Dépôt

Un dépôt (aussi appelé prime) est une somme d'argent que vous versez à la Financière Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais d'acquisition ou autres applicables. Après déduction des frais d'acquisition et des autres frais applicables, la somme restante est détenue par la Financière Manuvie aux fins du versement des prestations non garanties au titre du contrat et est conservée séparément de l'actif général.

### Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais d'acquisition applicables (dépôts bruts).

### Frais Fonds de catégorie F

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option de frais Fonds de catégorie F, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à la Financière Manuvie lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait. Des frais administratifs pourraient être exigibles à l'égard de certains retraits et virements entre fonds, comme il est décrit à l'article 6.1, *Frais relatifs au contrat*. Vous êtes admissible à l'option de frais Fonds de catégorie F seulement si vous détenez un compte à honoraires forfaitaires ou un compte de placement intégré auprès de votre courtier.

### Frais d'entrée

Lorsque l'option Frais d'entrée est choisie, des frais peuvent être déduits du montant payé à la Financière Manuvie à titre de dépôt et versés à votre conseiller financier. Par contre, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des retraits.

### Fonds

Également appelés « fonds distincts ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, de fonds communs de placement ou d'autres types de placements qui est détenu séparément de l'actif général de l'assureur et qui permet à celui-ci de s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat. Ils sont offerts pour l'affectation théorique des dépôts en vertu du contrat.

## **Objectif de placement fondamental**

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas de placements à revenu fixe).

## **Série PlacementPlus**

Série de fonds optionnelle offerte au titre du contrat qui procure des garanties à l'échéance et au décès correspondant à 75 % de la valeur du dépôt à cette série (réduite en proportion des retraits).

## **Contrat immobilisé**

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie assujéti aux restrictions et aux limites imposées par les lois applicables aux régimes de retraite.

## **Frais modérés**

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée. Il est à noter que les fonds avec frais modérés sont assortis d'une période d'application des frais plus courte que celle des fonds avec frais de sortie.

## **Valeur marchande**

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat.

## **Garantie à l'échéance**

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

## **Actif net**

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (comme les frais de gestion et d'exploitation du fonds).

## **Autre contrat de revenu de retraite similaire**

Expression désignant mais sans s'y limiter les FRRI, FRP et FRVR et tout autre type de contrat qui peut être introduit par les lois applicables aux régimes de retraite.

## **Titulaire de contrat**

Personne ou organisation titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le titulaire de contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir.

## **Série de fonds**

Groupe théorique d'unités de fonds qui procurent toutes les mêmes garanties contractuelles. Tous les fonds offerts au titre du contrat font partie d'une série. La date du dépôt initial dans une série de fonds détermine la version des garanties qui sont prévues au titre de cette série.

## **Fonds similaire**

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis.

## **Fonds sous-jacent**

Un fonds de placement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

## **Unité**

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquies aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

## **Valeur unitaire**

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) d'un fonds.

## **Jour d'évaluation**

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour : i) où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, ii) où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents des fonds distincts.

## 1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par votre conseiller ou par vous-même, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, FRR ou CELL et tout avenant d'immobilisation applicable seront incorporés au contrat et en feront partie. Si vous choisissez d'ajouter d'autres séries de fonds au contrat, les dispositions de ces séries feront partie du contrat. Le cas échéant, les dispositions relatives aux avenants ou aux séries l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction. Le « contrat de base » renvoie au contrat assorti des fonds série PlacementPlus.

Les renseignements fournis dans l'*Aperçu des fonds* étaient exacts et conformes à la *ligne directrice LD2 – Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont aussi contenus dans l'*Aperçu des fonds*, font partie du Contrat :

- Noms du Contrat et du Fonds
- Ratios des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Frais et autres charges
- Droits de résolution

Si les renseignements ci-dessus, aussi fournis dans l'*Aperçu des fonds*, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du présent contrat intentées contre l'assureur sont irrecevables sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

## 2. Vue d'ensemble du contrat

### 2.1 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

### 2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des limitations légales. Vos droits peuvent être limités par une désignation de bénéficiaire irrévocable ou par la cession du contrat en garantie.

### 2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

### 2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez, sous réserve des exigences de la loi, modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf dispositions contraires dans la loi. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf dispositions contraires dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à vos ayants droit si vous étiez le rentier.

### 2.5 Titulaire successeur

Si vous n'êtes pas le rentier ou si vous êtes le rentier et qu'un rentier successeur a été nommé, et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs qui après votre décès exerceront les droits attachés à la propriété du contrat. Leurs droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat. Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

## 2.6 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, ce contrat peut être insaisissable par vos créanciers. Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

## 2.7 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique.

Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

## 2.8 Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives en vigueur ». C'est que nous modifions nos règles à l'occasion, pour améliorer le service et pour tenir compte de la politique de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

Les règles administratives en vigueur au moment où vous avez souscrit le contrat sont disponibles par écrit au siège social de la Financière Manuvie et exposées dans la notice explicative en vigueur à la date de souscription de votre contrat.

# 3. Les dépôts

## 3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans le présent contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, aux indications contenues dans la notice explicative, aux dispositions des autres séries de fonds et, s'il y a lieu, aux règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Des restrictions s'appliquent relativement à l'âge maximal pour effectuer des dépôts, comme il est indiqué dans la section *Faits saillants* de la notice explicative. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'article 8.3, *Jour d'évaluation* des ordres.

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts. Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous en choisissez plus d'un, il faut aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux.

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

**La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.** Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'article 8.2, *Unités affectées à un fonds*.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximum et minimum de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la survivance ou de la situation matrimoniale d'une personne si ces données ont une incidence sur les sommes versées à cette personne. Si ces renseignements ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à l'article 10, *Résolution*.

## 3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds.

Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le ou les fonds dont nous nous proposons de souscrire des unités, ainsi que la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si un fonds n'est plus offert et qu'un fonds similaire n'existe pas, vous pouvez nous donner par écrit instructions de retirer sans frais des unités du fonds ou d'effectuer un virement de votre choix à un autre fonds, suivant les dispositions de l'article 4, *Les virements entre fonds*. Si nous ne recevons pas d'instructions avant la date du virement d'office, celui-ci est effectué.

Nous nous réservons aussi le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.4, *Changements importants*.

Nous nous réservons également le droit de fusionner des fonds conformément aux règles applicables.

### 3.3 Séries offertes

Tous les fonds offerts au titre du contrat font partie d'une série. Lorsque votre dépôt est affecté à la souscription d'unités d'un fonds, c'est la série à laquelle ce fonds est associé qui détermine le type et le niveau des garanties contractuelles applicables. La date du dépôt initial dans une série détermine la version des garanties offertes en vertu de cette série et la même version des garanties s'appliquera aux dépôts subséquents à cette série, sous réserve de l'article 11.1, *Résiliation du contrat*.

Chaque série est assortie de quatre options de frais : frais d'entrée, frais de sortie, frais modérés et frais Fonds de catégorie F. Pour de plus amples renseignements, consultez les articles 3.4, *Frais d'acquisition* et 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Nous pouvons également vous offrir dans le cadre de ce contrat des choix de placement appartenant à une autre catégorie (des comptes à intérêt garanti, par exemple), à des fonds ou à des séries assortis de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès, ainsi que les garanties de revenu. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre de placer dans ces catégories, fonds ou séries additionnels. Si vous demandez une opération visant un nouveau choix de placement ou optez pour l'ajout d'une série, vous serez réputé accepter l'adhésion aux dispositions de la modification au contrat, laquelle fera partie du contrat.

### 3.4 Frais d'acquisition

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais d'entrée, votre dépôt sera réduit des frais applicables.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à des fonds assortis de certaines options de frais, si le dépôt minimal exigé pour les fonds assortis de ce type de frais n'est pas respecté. Nous nous réservons aussi le droit de virer des sommes entre fonds assortis de variantes de la même option de frais si la valeur marchande d'un fonds devient inférieure au minimum prescrit pour les fonds assortis de ce type de frais.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés, votre dépôt n'est diminué d'aucuns frais d'acquisition lorsqu'il est effectué. Les frais de sortie ou les frais modérés, s'ils s'appliquent, sont déterminés au moment du retrait suivant les dispositions de l'article 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Si vous nous demandez d'affecter un dépôt à la souscription d'unités d'un fonds assorti d'une option de frais Fonds de catégorie F et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible aux fonds de l'option de catégorie F, nous nous réservons le droit de transférer le dépôt relatif à ces fonds vers un fonds très semblable assorti d'une option de frais d'entrée, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

### 3.5 Achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques à la différence que vous pouvez demander que le virement provenant du Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez effectuer des virements au Fonds APSF. Tous les dépôts au Fonds APSF sont administrés selon nos règles administratives en vigueur.

## 4. Les virements entre fonds

### 4.1 Virements entre fonds

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat et d'affecter le rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande.

Vous pouvez effectuer des virements entre les fonds offerts dans le cadre du contrat. **Les virements entre séries de fonds peuvent avoir une incidence sur vos garanties et peuvent être assujettis notamment à des restrictions relatives à l'âge.**

Vous pouvez demander que nous virions des unités entre fonds assortis de la même option de frais et faisant partie de la même série (par exemple, virement d'un fonds série PlacementPlus assorti de frais d'entrée à un fonds série PlacementPlus assorti de frais d'entrée), ou d'un fonds série PlacementPlus à un fonds d'une autre série assorti de la même option de frais, si la série le permet, et ce, jusqu'à cinq fois par année civile, sans frais.

Si vous demandez plus de cinq virements par année civile, nous nous réservons le droit de refuser des virements entre fonds ou d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités. Nous nous réservons également le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez que nous retirions ou virions des unités dans les 365 jours suivant leur acquisition. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Si vous nous demandez d'effectuer un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes (par exemple, d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais modérés ou d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée), les garanties pourraient être touchées. De plus, un tel virement peut être assujéti à des frais d'acquisition ou de rachat, car il est considéré comme une opération de retrait suivie d'une opération de dépôt. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 3.1, *Dépôts* et l'article 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Vous pouvez demander que des sommes soient virées d'un fonds avec frais de sortie ou avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée, si les règles administratives alors en vigueur permettent de tels virements.

Les virements entre fonds peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital et entraîner une disposition imposable.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à l'article 10, *Résolution*.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

## 4.2 Virements entre séries de fonds

Vous pouvez demander des virements entre séries de fonds sous réserve de la disponibilité des séries, des règles administratives, des restrictions relatives à l'âge et des dispositions particulières s'appliquant aux séries. Les virements entre séries de fonds peuvent influencer sur les garanties applicables à chacune des séries de fonds.

# 5. Les retraits

## 5.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives en vigueur.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat.

Si, au jour d'évaluation, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

### Série PlacementPlus

Les garanties applicables à la série PlacementPlus sont réduites en proportion des retraits effectués.

## 5.2 Versements périodiques

Des versements périodiques (ou arrrages), habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV ou d'autres contrats de revenu de retraite similaires; des arrrages peuvent également être versés en vertu des contrats non enregistrés et des contrats CELI. Aucuns arrrages ne sont versés au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des arrrages que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le ou les fonds et selon les pourcentages que vous avez indiqués. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des arrrages, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement des arrrages, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives en vigueur.

Vous avez le choix entre une périodicité des arrérages mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux arrérages, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les arrérages futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais en vigueur.

Des frais s'appliquent si vous demandez le rachat d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou Frais modérés avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Barème des frais de sortie et des frais modérés* figurant à la section 9.2 de la notice explicative. Toutefois, ces frais ne sont pas exigés à l'égard des arrérages, ni des retraits ponctuels qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'il est indiqué à l'article 5.6, *Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés*.

Nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement des arrérages.

Nous faisons déposer le montant des arrérages sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous faisons déposer le montant sur votre compte bancaire à l'avance, à une date la plus rapprochée possible du jour que vous avez spécifié.

### **5.3 Types d'arrérages offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires**

Des arrérages doivent être versés périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire qui pourrait être offert dans l'avenir. À moins d'instructions contraires de votre part, vous êtes réputé avoir choisi l'option Minimum du FERR.

Les types d'arrérages proposés sont présentés de façon détaillée dans la section 5 de la notice explicative. En voici la liste :

#### ***Minimum du FERR***

##### ***Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client***

##### ***Arrérages indexés – Montant spécifié par le client et indexé annuellement***

#### ***Maximum du FRV/FRRI***

#### ***Arrérage de fin d'année***

Si la somme des arrérages et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, à la fin de l'année visée, nous vous verserons un arrérage de régularisation afin de combler la différence. L'arrérage de régularisation sera prélevé sur le ou les fonds conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives en vigueur.

#### ***Retenues d'impôt***

Les incidences fiscales varient selon le montant des arrérages que vous avez choisi. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR.

Nous retenons l'impôt en nous fondant sur la formule que vous choisissez sur le formulaire de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit. Les options offertes sont les suivantes :

***Retenues uniformes*** – Si vous optez pour des arrérages qui excéderont le revenu minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les arrérages de l'année visée.

***Retenues au taux stipulé par le client*** – Nous retenons l'impôt au taux que vous avez indiqué et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les arrérages. La retenue au taux indiqué par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement. Dans le cas des retraits ponctuels, l'impôt retenu à la source est calculé au taux indiqué par le client à moins que nous ne soyons obligés de retenir un montant plus élevé.

### **5.4 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés et des contrats CELI**

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré ou un contrat CELI vous soient régulièrement versées, sous réserve des restrictions prévues au contrat. Le cas échéant, le seul type de versements périodiques offert consiste en des arrérages uniformes d'un montant spécifié par le client, décrits en détail à la section 5.4 de la notice explicative.

### **5.5 Frais de souscription reportés**

Des frais de souscription reportés s'appliquent si des unités d'un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat.

Les frais de souscription reportés exigibles en cas de retrait sur un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont toujours calculés d'après le barème des frais de souscription de la catégorie du fonds auquel le dépôt a été affecté à l'origine. Par exemple, si vous avez demandé à l'origine qu'un dépôt soit affecté à la souscription des unités d'un fonds d'actions avec option Frais de sortie et que vous ayez par la suite demandé un virement à un fonds de marché monétaire, les frais exigibles lors du retrait sont calculés d'après le barème des frais de souscription du fonds d'actions.

Veillez vous reporter au tableau figurant à la section 9.2 de la notice explicative. Aux fins du calcul des frais de souscription, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Cela signifie que les frais s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens aux fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Il est à noter que les fonds avec frais de sortie sont assortis d'une période d'application des frais plus longue que celle des fonds avec frais modérés.

## 5.6 Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur des fonds normalement assortis de frais de sortie ou de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais. Ce plafond est le suivant :

- 10 % des unités de chacun des fonds assortis de frais de sortie ou de frais modérés au 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- 10 % des unités souscrites (moins les unités retirées) durant l'année en cours dans le cas des fonds assortis de frais de sortie ou de frais modérés.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que de 10 %. Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités des fonds pour lesquels des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retrait sans frais inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure. Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine, sans égard aux virements entre fonds effectués par la suite.

## 5.7 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais d'acquisition, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

# 6. Les frais

## 6.1 Frais relatifs au contrat

### Frais d'acquisition

Le montant des frais d'acquisition dépend de l'option de frais des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 3.4, Frais d'acquisition et l'article 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Il n'y a pas duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire aux règles administratives, nous y appliquons l'option de frais d'acquisition sans restriction correspondante.

### Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de :

- 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait dans les 365 jours qui suivent la date du contrat;
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez un retrait ou un virement entre fonds dans les 365 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds; et
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez plus de cinq virements entre fonds par année civile.

Les retraits ou virements périodiques ne sont pas visés par cette disposition. Ces frais d'administration s'appliquent à toutes les options de frais et s'ajoutent à tous les frais d'acquisition qui pourraient être exigés.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités et à l'information courantes touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la fourniture d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Les droits décrits au présent article subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

## 6.2 Frais relatifs aux fonds

### Frais de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont toutes des charges de placement et d'administration des fonds. Les frais de gestion varient suivant la catégorie de fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net de chaque fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, moyennant un préavis écrit suffisant conforme aux exigences de la loi. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités des fonds sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.4, *Changements importants*.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion sont assujettis aux taxes.

### Ratio de frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujéti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais. Les charges d'exploitation d'un fonds peuvent comprendre les charges d'exploitation et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion dont il est fait mention dans le paragraphe précédent.

En vertu des lois actuelles, des taxes pourraient s'appliquer au RFG.

## 7. Conditions des garanties

Aux fins du présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement aux dates précisées en conformité avec votre contrat. Les différentes séries de fonds offertes dans le cadre du contrat peuvent être assorties de garanties améliorées ou additionnelles. Les garanties sont calculées et communiquées séparément pour chaque série de fonds auxquels vous demandez que les dépôts soient affectés.

### Série PlacementPlus

Une garantie à l'échéance est payable à la date d'échéance du contrat et une garantie au décès est payable au décès du dernier rentier survivant.

#### 7.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance est calculée et communiquée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat.

Dans le cas des contrats non enregistrés, CELI, FERR, FRRI, FRRP, FRVR, et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Toutefois, avant d'atteindre la date d'échéance du contrat, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Dans le cas des REER, REIR, CRI et RER immobilisés, l'échéance du contrat correspond à la date d'échéance la plus lointaine des régimes enregistrés d'épargne-retraite indiquée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toutefois, à moins que nous n'ayons été avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du REIR, du CRI ou du RER immobilisé, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre produit de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences réglementaires applicables. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 11.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre produit de revenu de retraite similaire*. La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER transformé en FERR à 71 ans (ou à l'âge maximum autorisé pour être

titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation de retraite applicable.

Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives en vigueur.

À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale à la somme des plus élevés des montants suivants, calculés et communiqués séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat : la valeur marchande de chaque série ou la garantie à l'échéance de chaque série.

### **Série PlacementPlus**

La garantie à l'échéance pour la série PlacementPlus correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs à la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de la série.

## **7.2 Date de la prestation de décès**

Si aucun rentier successeur n'a été désigné au titre du contrat au décès du dernier rentier survivant, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, le contrat est immobilisé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux exigences administratives applicables. À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants au crédit du contrat, à l'exception des unités du Fonds du marché monétaire si vous en détenez. Nous virons ensuite la valeur correspondante à un fonds de marché monétaire de la même série.

Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives en vigueur.

## **7.3 Garantie au décès**

La garantie au décès est calculée et communiquée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat. Elle est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès. Tout arrérage versé après le décès du dernier rentier survivant, remboursé et reçu est affecté à la souscription d'unités d'un Fonds du marché monétaire.

À la date de la prestation de décès, la garantie au décès payable au titre du contrat est égale à la somme des plus élevés des montants suivants, calculés et communiqués séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat : la valeur marchande de chaque série ou la garantie à l'échéance de chaque série.

### **Série PlacementPlus**

La garantie au décès visant les fonds série PlacementPlus est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur des dépôts à la série. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs à la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de la série.

## **7.4 Prestation de décès**

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès devient payable aux bénéficiaires. Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. À ce sujet, voir l'article 7.5, *Maintien du contrat au décès*.

À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale à la somme des plus élevés des montants suivants : la valeur marchande de toutes les séries faisant partie du contrat ou la garantie au décès totale pour toutes les séries. Au besoin, nous majorons la valeur marchande des fonds pour qu'elle soit égale au montant de la garantie au décès applicable à chaque série en déposant la différence dans un fonds de marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Sous réserve des dispositions législatives ou autres restrictions qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à l'un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat.

## 7.5 Maintien du contrat au décès

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines dispositions du contrat – notamment la date d'échéance du contrat – peuvent également changer.

**i) Titulaire successeur.** Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs du contrat uniquement s'il s'agit d'un contrat non enregistré. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis au titulaire successeur. Toutefois, si vous êtes aussi le rentier au titre du contrat, ce dernier prend fin et la prestation de décès est versée à la personne qui y a droit, à moins que vous n'ayez désigné un rentier successeur. Dans la province de Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

**ii) Rentier successeur.** Vous pouvez désigner un rentier successeur. Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier successeur devient automatiquement le premier rentier. La désignation d'un rentier successeur doit être antérieure au décès du premier rentier, et elle peut être annulée à tout moment, sous réserve des restrictions légales. Si un rentier successeur a été désigné, le décès du premier rentier n'entraîne aucune modification quant à l'affectation des fonds.

**Le fait d'ajouter d'autres séries de fonds à votre contrat peut entraîner l'annulation de toute désignation antérieure d'un rentier successeur ou d'un titulaire successeur, conformément aux dispositions de la série.**

## 7.6 Retraits et garanties

La garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables à la série sur laquelle un retrait est effectué seront réduites en proportion des retraits effectués.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule  $G \times R/VM$  où :

**G** = garantie applicable à la série visée avant le retrait;

**R** = valeur marchande des unités retirées;

**VM** = valeur marchande totale des unités de la série visée avant le retrait

## 8. Valeurs du contrat

### 8.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

- 1) la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
- 2) tout dépôt net des déductions que nous avons reçu mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds.

La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.2, *Jour d'évaluation*.

### 8.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites.

Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

- 1) au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
- 2) la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

### 8.3 Jour d'évaluation des ordres

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter ou de virer des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons.

Les jours d'évaluation sont considérés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération reçues à notre siège social après l'heure limite sont jugées comme étant reçues le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou la Financière Manuvie ferment

plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre conseiller financier à quelle heure se termine le jour d'évaluation pour les besoins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre notice explicative.

Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous le receviez à temps.

## 9. Fonctionnement des fonds distincts

### 9.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents.

### 9.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, la valeur de l'unité du fonds.

Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

- 1) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés,
- 2) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
- 3) en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif des fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds;
- 4) quand le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur de l'unité (« valeur unitaire ») le jour de l'évaluation.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

### 9.3 Valeur liquidative de l'unité

Chaque jour d'évaluation, la valeur d'une unité d'un fonds est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable aux fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 7, *Conditions des garanties*.

### 9.4 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- une augmentation du plafond des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais. Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de remplacer des fonds sous-jacents. Si ce changement est un changement important, vous disposerez des droits décrits dans l'article qui précède. Remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent essentiellement similaire ne constitue pas un changement important si, immédiatement après le remplacement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds est égal, ou inférieur, au total des frais de gestion et d'assurance du fonds immédiatement

avant le remplacement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous fournirons ainsi qu'aux autorités de réglementation et à l'ACCAP un préavis d'au moins 60 jours du changement (à moins qu'il ne soit pas possible de fournir un avis dans les circonstances, auquel cas nous produirons un avis dès que cela sera raisonnablement possible), et b) nous modifierons et déposerons de nouveau la section *Aperçu du fonds* afin que le changement soit pris en compte. Les dispositions qui précèdent peuvent être remplacées par tout changement réglementaire régissant les changements apportés aux fonds distincts.

## 10. Résolution

### 10.1 Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables de la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou cinq jours après qu'il a été posté, si cette date est antérieure. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant du dépôt ou la valeur marchande du dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent ou un virement entre fonds en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables de la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou cinq jours après qu'il a été posté, si cette date est antérieure. Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'au dépôt subséquent ou au virement entre fonds, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de tout autre dépôt ou virement entre fonds. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant du dépôt ou la valeur marchande du dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. Dans le cas d'un virement, nous réaffecterons la somme ayant fait l'objet du virement au fonds d'origine. Le montant réaffecté correspondra au moins élevé des deux montants suivants : la valeur marchande du montant viré au jour d'évaluation ou la valeur marchande courante. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

## 11. Résiliation

### 11.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instruction par écrit de racheter la totalité des unités de tous fonds qui sont au crédit du contrat.

La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

Si vous résiliez le contrat dans les 365 jours suivant le premier dépôt, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés, en plus des frais de sortie ou des frais modérés pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet d'une demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, voir l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

### OPTIONS DE RÈGLEMENT

Lorsque vous demandez la résiliation du présent contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- a) affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable,
- b) règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition et de l'impôt exigibles, ou
- c) autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les options de retrait que nous offrons. Si, à la date de dissolution du contrat, vous n'avez choisi aucune de ces options de retrait, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant. Le cas échéant, toutes les valeurs et garanties en vigueur à la date de dissolution du contrat seront maintenues dans le cadre de tout nouveau contrat. Les prestations et garanties échues ne seront pas touchées par ce changement.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente disposition nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si l'article 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRR, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*, ne s'applique pas à vous, alors c'est l'article 10.3, *Rente par défaut*, qui s'applique.

## **11.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre produit de revenu de retraite similaire**

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV, ou un autre produit de revenu de retraite similaire ainsi qu'il est exposé dans la présente disposition, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

Aux fins de la présente clause, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

- a) les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions du FERR entrent en vigueur,
- b) toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, y compris, sans limitation, la ou les garanties à l'échéance et la ou les garanties au décès.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*, et l'article 9.2, *Jour d'évaluation*.

Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la législation provinciale applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevons notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 7.4, *Prestation de décès*.

### **11.2.1 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre produit de revenu de retraite similaire**

Si un REER, un REIR, un CRI ou un RER immobilisé est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous le transformons d'office en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable.

Aux fins de la présente clause, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu) et « minimum du FERR » s'entend du montant minimal au sens de l'article 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La date du transfert d'office est la date d'échéance du contrat. L'article 11.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre produit de revenu de retraite similaire*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.2, *Jour d'évaluation*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

**La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.**

Vous pouvez exercer toute option offerte dans le cadre du contrat de FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé à notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

- a) Le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- b) En décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- c) Pour vous payer les arrérages mentionnés à l'article b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés pour établir le minimum du FERR conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- d) La désignation de bénéficiaire en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.

### 11.3 Rente par défaut

**Dispositions s'appliquant aux contrats non enregistrés :** Si votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier, si une valeur marchande est disponible, si vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à l'article 11.1, *Résiliation du contrat*, et si vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente sur une seule tête, assortie de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

**Dispositions s'appliquant aux contrats REER, REIR ou CRI :** Si votre contrat REER, REIR, CRI ou RER immobilisé est en vigueur, si vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et si vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à l'article 11.1, *Résiliation du contrat*, ou à l'article 11.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre produit de revenu de retraite similaire*, c'est l'article 11.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre produit de revenu de retraite similaire*, qui s'applique.

Si vous nous avez informés par écrit que l'article 11.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre produit de revenu de retraite similaire*, ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est transformé en un contrat de rente sur une seule tête, assortie de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

**Dispositions s'appliquant aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR :** Si votre contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur, si vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat, si vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à l'article 11.1, *Résiliation du contrat*, et si vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une seule tête, assortie de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

**Dispositions s'appliquant aux contrats CELI :** Si votre contrat CELI est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier, si une valeur marchande est disponible, si vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à l'article 11.1, *Résiliation du contrat*, et si vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en une rente viagère certaine, assortie de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

#### CONDITIONS DE LA RENTE PAR DÉFAUT

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 12, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite*.

- La rente est une rente viagère sur une seule tête ou une rente certaine, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des arrérages annuels. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les arrérages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier arrérage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si le rentier décède après le début du service des arrérages et si aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un, ou à défaut, à vos ayants droit.

\* Pour les contrats établis au Québec seulement, le tableau suivant indique le montant des arrérages par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat :

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat* (\$)
50	153,85
55	166,67
60	181,82
65	200,00
70	222,22
75	250,00
80	285,71
85	333,33
90	400,00
95	500,00
100	666,67

\* Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés lors de la constitution de la rente, les taux annuels seront plus élevés.

## 12. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi ») :

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; « rentier » a le sens donné à ce terme dans la Loi. Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.
  - a) Le contrat sera enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
  - b) Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
  - c) Les dépôts seront tous affectés à des « placements admissibles », tels que définis au paragraphe 146(10) de la Loi. Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des arrérages. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
  - d) Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
  - e) Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
    - i. transfert dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite,
    - ii. transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite,
    - iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 4 ci-après,
    - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever, ou
    - v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.

2. Si vous décédez avant le début du service des arrérages, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi, n'ait été demandé.
3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier arrérage afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
4. Selon les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant le sous-alinéa 1(e)(iii) ci-dessus doit remplir les conditions suivantes :
  - a) Il doit s'agir d'une rente sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
    - i. Si vous choisissez une rente sur une tête ou une rente réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières, s'il est plus jeune.
    - ii. Si vous choisissez une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées au sous-alinéa précédent.
  - b) La rente doit prévoir des arrérages annuels ou plus rapprochés.
  - c) Les arrérages doivent être égaux, sauf que le montant de chacun des arrérages peut être augmenté ou diminué conformément à l'alinéa 146(3)b) de la Loi. Le montant des arrérages ne peut augmenter à la suite de votre décès.
  - d) La date du premier arrérage doit être fixée de façon à prévoir le versement de la totalité des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
  - e) Si vous décédez après le début du service des arrérages et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un, ou à défaut, à vos ayants droit.
  - f) Les arrérages ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
  - g) De votre vivant, c'est à vous que tous les arrérages doivent être versés.
5. Les dispositions des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Des modifications à la Loi ou l'instauration d'une nouvelle législation pourraient annuler l'effet de ces dispositions.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

### 13. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; « rentier » a le sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant
  - a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire,
  - b) d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant,
  - c) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire,
  - d) du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi,
  - e) d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi,
  - f) d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
  - g) d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.

4. À moins que la législation applicable ne l'interdise, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
- a) un autre FERR dont vous êtes le titulaire,
  - b) un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi,
  - c) un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
  - d) une rente viagère immédiate souscrite conformément à la division 60(l)(ii)(A) de la Loi.
  - e) un régime de pension agréé, lorsque permis.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des arrérages périodiques et ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert, déduction faite de tout impôt applicable, afin de respecter le minimum du FERR pour l'année. Veuillez noter que le minimum du FERR est calculé après déduction des frais de rachat applicables.

5. Le contrat FRR est également assujéti aux dispositions suivantes :

- a) Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
    - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat,
    - ii. la prestation de décès stipulée à la section Prestation de décès,
    - iii. les transferts à d'autres régimes décrits à l'article 4 des présentes.
  - b) Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
  - c) Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
  - d) Le présent contrat prévoit :
    - i. qu'un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule le paragraphe 146.3(1) de la Loi,
    - ii. que l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur,
    - iii. que les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
  - e) Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
6. Les dispositions des fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Des modifications à la Loi ou l'instauration d'une nouvelle législation pourraient annuler l'effet de ces dispositions.
7. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

## **14. Dispositions supplémentaires à l'égard du Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au contrat si vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »).

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le rentier ou titulaire, est le « titulaire » tel que défini dans la Loi. Le terme « contrat » a la même signification que celle d'« arrangement admissible » aux termes de la Loi. Le terme « survivant » d'un particulier renvoie à un autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. Dans les présentes dispositions, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant le Compte d'épargne libre d'impôt.

2. Nous produirons un choix visant à enregistrer votre contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi et de toute législation fiscale provinciale pertinente.
3. Vous devez être résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour demander à souscrire un Compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez ultérieurement non-résident du Canada, il peut y avoir application de certaines restrictions et pénalités énoncées dans la Loi. Si vous devenez non-résident du Canada, vous devez nous en aviser.
4. Tous les dépôts doivent être effectués par vous conformément à l'alinéa 146.2(2)(c) de la Loi.
5. Si vous demandez un retrait en vertu du contrat, vous pouvez soit recevoir au comptant la valeur marchande du contrat, en totalité ou en partie, après déduction des frais de rachat spécifiés dans le contrat, ou la transférer à un autre Compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire, selon l'alinéa 146.2(2)e) de la Loi.
6. Le Compte d'épargne libre d'impôt doit être géré à votre profit exclusif, ainsi que le stipule l'alinéa 146.2(2)a) de la Loi.
7. Tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'en est ni le titulaire ni l'émetteur ait des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits ainsi qu'au placement des fonds, conformément à l'alinéa 146.2(2)(b) de la Loi.
8. Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul premier bénéficiaire, à votre décès il deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le cas échéant, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint ou conjoint de fait a été désigné comme seul premier bénéficiaire, il peut exercer tous les droits du titulaire et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.
9. Vous pouvez faire des retraits pour réduire le montant de l'impôt dont vous êtes redevable par ailleurs, en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi.
10. Vous êtes responsable des conséquences fiscales, pénalités ou autres frais qui découleraient d'un arrangement non admissible ou non conforme, conformément au paragraphe 207.01(5) de la Loi. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel à propos de votre cas particulier.
11. Le contrat prévoit une rente certaine avec versements garantis pour une période de 10 ans. La rente est soumise à nos règles administratives et à la législation pertinente. Toutefois, si la Loi l'autorise, vous pouvez demander un autre type de rente figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.
12. Pour les contrats établis au Québec, le montant des arrérages annuels minimums sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
13. Les dispositions du Compte d'épargne libre d'impôt l'emportent sur celles du présent contrat, en cas de conflit ou d'incompatibilité. Des modifications à la Loi ou l'instauration d'une nouvelle législation pourraient annuler l'effet de ces dispositions.
14. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du Compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un émetteur successeur.
15. Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites énoncées dans la Loi.





---

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER  
OU VISITEZ LE SITE [MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS](http://MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS)**

---

Investissements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de la Société Financière Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir » et les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK2278F 04/12 TMK755F

 **Investissements Manuvie**

solide fiable sûre avant-gardiste

| Pour votre avenir<sup>MC</sup>

## Notice explicative et contrat



# FPG Sélect

OPTION REVENUPLUS<sup>MD</sup>

### SUPPLÉMENT À LA NOTICE EXPLICATIVE ET AU CONTRAT DE BASE FPG SÉLECT

30 avril 2012

Le présent document contient la notice explicative et le contrat de l'option RevenuPlus. Il constitue un supplément à la notice explicative et au contrat de base FPG Sélect. Cette notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Financière Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. La Financière Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance FPG Sélect Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Le présent document contient la notice explicative et les dispositions contractuelles de l'option RevenuPlus. Il constitue un supplément à la notice explicative et au contrat de base FPG Sélect, auxquels il apporte certaines modifications. La disponibilité de l'option RevenuPlus et de ses différentes versions dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt aux fonds série RevenuPlus.

La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription de l'option RevenuPlus. Les dispositions de cette option prennent effet le jour de l'évaluation du premier dépôt ou virement à la série de fonds RevenuPlus et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement de l'option RevenuPlus ont été respectées. Une attestation de la souscription de l'option vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement ont été respectées et que le dépôt ou virement initial à la série RevenuPlus a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé et constituera une partie intégrante du présent contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant l'option RevenuPlus dans le cadre du contrat FPG Sélect Manuvie établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie).

La Financière Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vos garanties contractuelles seront déterminées par la série des fonds distincts (les « fonds ») auxquels vous demandez que les dépôts soient affectés.

**Paul Lorentz**

Vice-président principal, Produits de placement  
Financière Manuvie



**Joanna Lohrenz**

La vice-présidente, Exploitation  
Financière Manuvie



# Faits saillants

## Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie RevenuPlus

Voici un résumé des caractéristiques de l'option RevenuPlus au moment de l'impression de la présente brochure. Le présent document ne constitue pas un contrat.

La présente notice explicative porte uniquement sur l'option RevenuPlus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat FPG Sélect, consultez le document *Notice explicative et contrat de base FPG Sélect*. Vous trouverez la définition des termes clés dans le contrat de base FPG Sélect ainsi que dans les dispositions contractuelles de l'option RevenuPlus.

### DESCRIPTION DU PRODUIT

Les dépôts affectés aux fonds série RevenuPlus procurent une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une garantie de retrait minimum (GRM).

**La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.**

## QUELLES GARANTIES SONT OFFERTES?

L'option RevenuPlus prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au décès, ainsi qu'une garantie de revenu. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section « Combien cela coûtera-t-il? ».

<b>Garantie à l'échéance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.</li><li>■ Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure).</li><li>■ Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.</li></ul>
<b>Garantie au décès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le rentier ou, selon le cas, le dernier rentier survivant et copreneur décède avant la date d'échéance du contrat.</li><li>■ Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure).</li><li>■ Elle fait l'objet d'une réinitialisation tous les 3 ans, jusqu'à l'âge de 80 ans, si la valeur marchande est supérieure à la garantie au décès en vigueur.</li><li>■ Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.</li></ul>
<b>Garantie de retrait minimum (GRM)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Cette garantie offre un revenu garanti.</li><li>■ Elle peut augmenter grâce aux réinitialisations et aux bonis GR.</li><li>■ L'option de versement choisie peut être une rente sur une tête ou une rente sur deux têtes.</li></ul>

**Pour obtenir tous les détails, consultez la section 4, intitulée « Garanties », de la présente notice explicative. Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Les retraits qui dépassent le montant du retrait viager (MRV) ou qui sont effectués avant que le montant du retrait viager ne soit choisi réduiront proportionnellement la base de la prestation GR, et vous obtiendrez donc un revenu garanti moindre.**

## QUELLES SONT LES OPTIONS DE PLACEMENT DISPONIBLES?

<b>Options de placement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Différents fonds vous sont offerts. Consultez l'<i>Aperçu des fonds</i> pour connaître tous les fonds offerts dans le cadre de l'option RevenuPlus.</li><li>■ La valeur des fonds est mise à jour quotidiennement.</li><li>■ Les risques associés à nos fonds sont résumés dans l'<i>Aperçu des fonds</i>.</li></ul>
<b>Information financière</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ En plus de la présente notice explicative, consultez l'<i>Aperçu des fonds</i> avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.</li></ul>

**La Financière Manuvie ne garantit pas le rendement de ses fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance du risque lorsque vous choisissez une option de placement.**

## COMBIEN CELA COÛTERA-T-IL?

Le coût total varie en fonction de la série de fonds, des fonds et des options relatives aux frais de souscription que vous choisissez.

### Frais

#### Ratios des frais de gestion (RFG)

- Les RFG varient en fonction du type de fonds et des séries choisies et comprennent tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et certains coûts liés aux garanties.
- La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG.

#### Options relatives aux frais de souscription

- Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez.
- Des frais de sortie peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des 7 premières années suivant la date du dépôt.
- Des frais modérés peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des 3 premières années suivant la date du dépôt.

#### Frais RevenuPlus

- Les frais RevenuPlus s'appliquent à la garantie de revenu et à la garantie au décès améliorée.
- Ces frais, qui doivent être payés annuellement, sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent aux ratios des frais de gestion (RFG).
- Les frais de l'option RevenuPlus sont calculés en fonction du solde de la garantie de retrait minimum et des fonds qui composent le contrat durant l'année.

#### Autres frais

- Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, dont des retraits et des virements entre fonds.
- Des « frais de petit contrat » peuvent s'appliquer si la base de la prestation GR est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans le présent document.

**Pour obtenir tous les détails, consultez la section 5, intitulée « *Frais* », de la présente notice explicative. Consultez l'*Aperçu des fonds* pour obtenir des renseignements propres aux frais qui s'appliquent à chaque option de placement.**

## QUELLES OPÉRATIONS POURRAI-JE EFFECTUER UNE FOIS LE CONTRAT SOUSCRIT?

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires et demander des virements entre fonds de la même série ou de séries différentes (si disponible). Vous pouvez également effectuer des retraits.

<b>Dépôts</b>	<b>Âge maximum pour effectuer un dépôt*</b>	
	■ Contrat non enregistré, FERR, FRRI, FRRP, FRV, FRVR	80 ans <sup>†</sup>
	REER, REIR, CRI	71 ans**
	FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71 ans
<b>Montant des dépôts</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt initial : minimum de 25 000 \$</li> <li>■ Dépôt par PAC de 100 \$ par mois (sous réserve du montant minimum et si le statut fiscal le permet)</li> <li>■ Minimum de 500 \$ par fonds</li> <li>■ Fonds Achats périodiques par sommes fixes : minimum de 5 000 \$</li> </ul>		
<b>Virements entre fonds</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 5 virements sans frais par année civile</li> <li>■ Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</li> </ul>	
<b>Retraits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</li> </ul>	
<b>Avantages contractuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous pouvez ajouter des garanties à votre contrat en effectuant des dépôts et des virements dans des fonds de séries différentes.</li> </ul>	

\* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas (ou âge du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier), sauf pour les REER, REIR, CRI et FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans) où l'on tient compte uniquement de l'âge du rentier au 31 décembre.

\*\* Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada

† L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives.

**Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.**

## QUELS RENSEIGNEMENTS RECEVRAI-JE AU SUJET DE MON CONTRAT?

<b>Ce que nous (ou votre courtier, selon vos instructions) vous enverrons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat</li> <li>■ des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an</li> <li>■ des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat</li> </ul>
<b>Sur demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ un rapport comprenant des états financiers vérifiés</li> <li>■ des états financiers semestriels</li> <li>■ la plus récente version de l'<i>Aperçu des fonds</i></li> </ul>

## ET SI JE CHANGE D'IDÉE?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt ou à un virement entre fonds en respectant la première des deux échéances suivantes : deux jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis d'exécution de l'opération ou cinq jours ouvrables après l'envoi de cet avis. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Le montant remboursé sera le moins élevé des suivants : le montant correspondant à la somme investie ou le montant correspondant à la valeur des unités souscrites si le fonds a perdu de la valeur. Le montant remboursé comprendra un remboursement des frais de souscription et des autres frais que vous avez payés.

## OÙ DOIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS OU DE L'AIDE?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Financière Manuvie  
500 King St. N  
Waterloo (Ontario)  
N2J 4C6

**[www.manuvie.ca/investissements](http://www.manuvie.ca/investissements)**

**[WMHELP@manulife.com](mailto:WMHELP@manulife.com)**

**1 888 626-8543**

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site **[www.olhi.ca](http://www.olhi.ca)**.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site **[www.assuris.ca](http://www.assuris.ca)** pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au **[www.ccir-ccrra.org](http://www.ccir-ccrra.org)**.

# Table des matières

<b>1. Dépôts</b>	<b>7</b>
1.1 Information générale	7
<b>2. Virements entre fonds</b>	<b>8</b>
2.1 Information générale	8
<b>3. Retraits</b>	<b>9</b>
3.1 Information générale	9
3.2 Information particulière aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite	10
3.3 Options relatives au montant des retraits périodiques	12
<b>4. Garanties</b>	<b>15</b>
4.1 Définitions	15
4.2 Information générale	18
4.3 Garantie à l'échéance	18
4.4 Garantie au décès	19
4.5 Garantie de retrait minimum (GRM)	21
4.6 Renseignements généraux sur le montant du retrait viager (MRV)	31
4.7 Phase des versements garantis	38
4.8 Études de cas	39
<b>5. Frais</b>	<b>43</b>
5.1 Information générale	43
5.2 Frais de petit contrat	43
5.3 Frais RevenuPlus	43
<b>6. Renseignements fiscaux</b>	<b>48</b>
6.1 Contrats non enregistrés	48
6.2 Contrats enregistrés	48
<b>Renseignements importants</b>	<b>50</b>
<b>Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Dispositions contractuelles de l'option RevenuPlus</b>	<b>51</b>

# 1. Dépôts

## 1.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- L'option RevenuPlus prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt ou virement à un fonds de la série RevenuPlus, dès que la Financière Manuvie juge que les conditions d'établissement de cette option ont été remplies.
- Vous pouvez faire un dépôt à un fonds série RevenuPlus tant que les présentes dispositions sont en vigueur, sous réserve des conditions du contrat, de la notice explicative, des dispositions contractuelles des autres séries, le cas échéant, et de nos règles administratives en vigueur au moment du dépôt.
- Vous pouvez faire des dépôts en tout temps jusqu'à l'âge maximum indiqué dans les *Faits saillants*. Des restrictions, comme un nombre limité d'options de frais et d'options de placement, peuvent s'appliquer à votre contrat, en fonction de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier).
- Nous avons le droit de refuser des dépôts et de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds, à une série ou à une option de frais. Nous pouvons notamment refuser des dépôts et des virements aux fonds série RevenuPlus et l'ouverture de nouveaux contrats après que des retraits ont été effectués des fonds série RevenuPlus.
- Les fonds série RevenuPlus comportent des exigences de dépôt minimum; ces exigences sont indiquées dans les *Faits saillants*. Si nous acceptons un dépôt inférieur au minimum requis, nous nous réservons le droit d'ajouter des restrictions au contrat et de transférer le dépôt aux fonds série PlacementPlus si le minimum n'est pas atteint par la suite. Ce droit peut être exercé en tout temps. Cependant, si nous l'exerçons, vous en serez avisé d'avance par écrit.
- En ce qui concerne l'incidence des dépôts sur les garanties, voir la section 4, *Garanties*.
- Durant la phase des versements garantis, aucun nouveau dépôt (et aucun virement provenant des fonds série PlacementPlus) ne peut être affecté aux fonds série RevenuPlus. Pour de plus amples renseignements, voir la section 4.7, *Phase des versements garantis*.
- Si le jour d'évaluation du premier dépôt à un fonds série RevenuPlus tombe le 29 février, nous utiliserons le 1<sup>er</sup> mars comme date de l'anniversaire RevenuPlus.
- Les dépôts à une série de fonds incluent les virements aux fonds de cette série provenant de fonds d'une autre série.

**La disponibilité d'une série de fonds dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à cette série.**

## 2. Virements entre fonds

### 2.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez demander un virement entre fonds tant que les présentes dispositions sont en vigueur, sous réserve des dispositions du contrat, de la notice explicative et des autres options, le cas échéant, et des règles administratives en vigueur au moment du virement.
- Vous pouvez demander des virements d'autres fonds aux fonds série RevenuPlus en tout temps jusqu'à l'âge maximum pour effectuer un dépôt indiqué dans les *Faits saillants*.
- Nous avons le droit de refuser des virements entre fonds et de limiter le montant des virements entre fonds affectés à un fonds, à une série ou à une option de frais.
- L'âge maximum pour effectuer des virements à des fonds série RevenuPlus est indiqué dans les *Faits saillants*. Des restrictions, comme un nombre limité d'options de frais et d'options de placement, peuvent s'appliquer à votre contrat, en fonction de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier). Ces restrictions peuvent également s'appliquer aux virements entre fonds de la même série.
- Vous pouvez demander des virements des fonds série PlacementPlus vers des fonds série RevenuPlus, mais aucun virement d'un fonds série RevenuPlus vers des fonds d'une autre série. Il est possible que nous offrions de nouvelles séries ou versions de série et que vous ayez la possibilité de faire des virements vers ces autres séries ou versions.
- Vous pourriez devenir inadmissible aux bonis GR de l'option RevenuPlus lorsque vous effectuez un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes.
- Les virements des fonds série PlacementPlus aux fonds série RevenuPlus déterminent les garanties applicables à cette option et peuvent déterminer la date de l'anniversaire RevenuPlus. Pour de plus amples renseignements, voir la section 4, *Garanties*.
- La garantie au décès RevenuPlus sera augmentée de la valeur marchande totale des unités virées aux fonds série RevenuPlus à partir de fonds d'autres séries admissibles.
- La garantie à l'échéance RevenuPlus sera augmentée de 75 % de la valeur marchande des unités virées aux fonds série RevenuPlus à partir de fonds d'autres séries admissibles.
- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Toutefois, les virements à partir d'un fonds série PlacementPlus au même fonds de la série RevenuPlus n'entraînent pas de disposition imposable ni, par conséquent, de gain ou perte en capital.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez consulter votre conseiller avant d'effectuer un virement vers une autre série.**

## 3. Retraits

### 3.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez effectuer des retraits conformément aux modalités énoncées dans la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect et aux présentes.
- Le montant de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès est réduit au prorata des sommes retirées. La base de la prestation GR n'est pas réduite en proportion des retraits, sauf si ceux-ci sont effectués avant le choix du montant du retrait viager (MRV) ou s'ils dépassent le MRV. Les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus ne réduisent pas les garanties. Pour de plus amples renseignements, voir la section 4, *Garanties*.
- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable.
- Les retraits des fonds série RevenuPlus qui dépassent le MRV ou qui sont effectués avant le choix du MRV peuvent avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. Pour de plus amples renseignements, voir la section 4, *Garanties*.
- Afin de faciliter la gestion de la GRM, nous offrons un service appelé Protection de la garantie. Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait qui aurait lieu avant le choix du MRV ou qui entraînerait un dépassement du MRV, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver. Pour de plus amples renseignements, voir la section 3.3, *Options relatives au montant des retraits périodiques*.
- Avant d'effectuer un retrait sur les fonds série RevenuPlus, examinez soigneusement les conséquences possibles du choix du MRV. Le choix du MRV a pour première conséquence de fixer le pourcentage des versements. Or, ce pourcentage est un facteur important dans le calcul du MRV et il ne peut plus être changé. Une fois le MRV choisi, les retraits à concurrence du MRV n'ont pas d'effet négatif sur la base de la prestation GR. Par contre, si vous ne choisissez pas le MRV, tout retrait des fonds série RevenuPlus entraînera une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR, ce qui peut avoir un effet négatif sur vos garanties.

### 3.2 INFORMATION PARTICULIÈRE AUX FERR, FRV ET AUTRES CONTRATS DE REVENU DE RETRAITE

- Si votre contrat comporte des fonds série RevenuPlus et vous demandez des retraits périodiques, vous devez tenir compte des effets de ces retraits sur la GRM. Si vous optez pour des arrâges uniformes, indexés ou pour le maximum du FRV/FRR/FRVR, et que le montant retiré au cours d'une année civile est supérieur au montant autorisé en vertu de la GRM, cela peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. En outre, une fois le MRV choisi, le minimum du FERR et le minimum du FERR RevenuPlus rajusté seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre) et ces montants recalculés peuvent être inférieurs au montant du retrait choisi. Dans ce cas, les retraits périodiques seront supérieurs au MRV, ce qui pourra avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. Pour de plus amples renseignements, voir la section 4, *Garanties*.
- Si le MRV est supérieur au maximum du FRV/FRR/FRVR et si vous avez choisi le MRV comme type d'arrâges, votre limite de retrait sera le MRV. Dans un tel cas, vos arrâges peuvent être considérés comme une rente viagère.

#### Exceptions accordées dans le cas des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi

- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul des retraits permis des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires comportant uniquement des fonds série RevenuPlus :

- Après le choix du MRV, le MRV est calculé et nous calculons aussi le minimum du FERR et, s'il est supérieur au MRV pour une année donnée, nous vous permettrons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans entraîner de dépassement du MRV. Voir la section 4, *Garanties*, pour connaître la définition de l'expression « dépasser le MRV » et pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul des garanties.
- Avant le choix du MRV, le MRV n'est pas calculé. Cela signifie qu'il n'y pas de MRV disponible et que tout retrait des fonds série RevenuPlus entraînera une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR, ce qui pourra avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.

FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires comportant des fonds série RevenuPlus et des fonds d'autres séries :

- Nous calculons pour le contrat un minimum du FERR RevenuPlus rajusté. Le minimum du FERR RevenuPlus rajusté est fondé sur le minimum du FERR et est calculé

au prorata de la valeur marchande des fonds série RevenuPlus au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la valeur marchande totale du contrat.

- Si le minimum du FERR RevenuPlus rajusté est supérieur au MRV pour une année donnée :
  - Après le choix du MRV, le MRV est calculé et nous vous permettons d'effectuer des retraits de la série RevenuPlus jusqu'à concurrence du minimum du FERR RevenuPlus rajusté, sans entraîner de dépassement du MRV.
  - Les nouveaux dépôts effectués après le calcul du minimum du FERR RevenuPlus rajusté peuvent entraîner une augmentation immédiate du MRV. L'augmentation correspondante du reliquat du MRV pourra être inférieure, étant donné qu'une exception a déjà été effectuée pour verser le minimum du FERR RevenuPlus rajusté.

- Avant le choix du MRV, le MRV n'est pas calculé. Par conséquent, aucune exception n'est accordée à l'égard du montant minimum du FERR RevenuPlus rajusté. Cela signifie qu'il n'y pas de MRV disponible et que tout retrait des fonds série RevenuPlus entraînera une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR, ce qui pourra avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.
- À compter de la deuxième année civile du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR. Pour satisfaire ce minimum, vous n'êtes pas tenu d'effectuer des retraits de toutes les séries de fonds. Vous pouvez choisir d'effectuer des retraits uniquement des fonds d'une autre série pour conserver ou accroître la GRM de l'option RevenuPlus.

### Exemple de minimum du FERR RevenuPlus rajusté

#### Hypothèses :

- On suppose un minimum du FERR calculé au taux de 7 %

Valeur marchande du contrat au 31 décembre	Valeur marchande des fonds série PlacementPlus au 31 décembre	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus au 31 décembre	Minimum du FERR pour l'année civile à venir	Minimum du FERR RevenuPlus rajusté pour l'année civile à venir
100 000 \$	40 000 \$	60 000 \$	7 000 \$ (100 000 \$ X 7 %)	4 200 \$ [7 000 \$ X (60 000 \$ / 100 000 \$)]

Pour de plus amples renseignements sur le dépassement du MRV, voir la section 4.5.2, *Modification subséquente des composantes de la GRM*.

### **Exceptions accordées dans le cas des contrats détenus dans un FERR externe (y compris les FRV/FRRI/FRRP/FRVR)**

- Un contrat détenu à titre de placement d'un FERR externe est un contrat non enregistré pour la Financière Manuvie. Pour ces contrats, le fiduciaire du FERR externe est tenu de vous verser, à titre de propriétaire véritable, un montant au moins égal au minimum du FERR (selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Lorsque le fiduciaire nous aura avisés que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous avez choisi le MRV, nous permettrons des retraits sur le contrat jusqu'à concurrence du minimum du FERR théorique, ou du minimum du FERR RevenuPlus rajusté théorique, sans entraîner de dépassement du MRV. À la fin de chaque année civile, lorsque nous aurons été avisés que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous avez choisi le MRV, nous calculerons un minimum du FERR théorique, ou un minimum du FERR RevenuPlus rajusté théorique, qui s'appliquera l'année suivante. Le calcul des montants théoriques :

- ne prendra en considération que la valeur marchande du contrat et non celle des autres placements détenus dans le FERR externe;
- sera fondé sur votre date de naissance, à titre de propriétaire véritable du FERR externe, à moins d'avis contraire donné par le fiduciaire.

- Avant le choix du MRV, le MRV n'est pas calculé. Cela signifie qu'il n'y a pas de MRV disponible et que tout retrait des fonds série RevenuPlus entraînera une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR, ce qui pourra avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.

### **3.3 OPTIONS RELATIVES AU MONTANT DES RETRAITS PÉRIODIQUES**

- L'établissement d'un plan de retraits automatiques (PRA) dont les prélèvements seront effectués sur les fonds série RevenuPlus entraîne d'office le choix du MRV, à moins qu'il n'ait déjà été choisi, et détermine le pourcentage des versements du MRV qui s'appliquera.

**En plus des options de versement décrites dans le document *Notice explicative et contrat de base FPG Sélect*, les options suivantes vous sont offertes :**

#### **Montant du retrait viager (MRV)**

La somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt effectué dans un fonds série RevenuPlus ou qu'un retrait des fonds série RevenuPlus a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

Cette option ne s'applique qu'aux fonds série RevenuPlus. Si vous choisissez cette option, vous ne pourrez pas demander que des sommes soient retirées des fonds d'une autre série dans le cadre d'un retrait périodique.

- Si la totalité des dépôts déjà effectués au cours de l'année civile dépasse la totalité des retraits déjà effectués au cours de la même année, chaque dépôt peut entraîner une augmentation du MRV.
- Si un retrait ponctuel ne dépassant pas le MRV est effectué, nous recalculerons immédiatement les paiements périodiques restants pour l'année civile, en nous basant sur la valeur actuelle du reliquat du MRV. Pour de plus amples renseignements, voir la section 4, *Garanties*.
- Si un retrait ponctuel ramène à 0 \$ la valeur du reliquat du MRV, le contrat ne sera pas admissible à d'autres retraits périodiques pendant l'année civile en cours. Le MRV de l'année qui suit sera recalculé le 31 décembre de l'année civile en cours.
- Si le reliquat du MRV augmente à la suite du dernier retrait périodique d'une année civile, nous pouvons vous verser une somme à la fin de l'année pour nous assurer que vous avez effectivement reçu le montant total garanti des retraits.

## Contrats composés uniquement de fonds série RevenuPlus

### **Options d'arrérages uniformes et d'arrérages indexés :**

Le MRV et le minimum du FERR de l'année civile seront recalculés au moins une fois par année, le 31 décembre de l'année précédente. Une fois ces montants recalculés, le montant des arrérages uniformes ou indexés que vous avez choisi pourrait entraîner un dépassement du MRV.

### **Minimum du FERR :**

Lorsque les arrérages provenant des fonds série RevenuPlus sont supérieurs au MRV et au minimum du FERR, le contrat dépasse le MRV de l'année civile.

### **Maximum du FRV/FRRI/FRVR :**

Le versement du maximum du FRV/FRRI/FRVR peut entraîner un dépassement du MRV d'une année donnée, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.

Pour de plus amples renseignements, voir la section 4, *Garanties*.

## Contrats composés de fonds série RevenuPlus et de fonds d'autres séries

### Options d'arrérages uniformes et d'arrérages indexés :

Le MRV et le montant minimum du FERR RevenuPlus rajusté de l'année civile seront recalculés au moins une fois par année, le 31 décembre de l'année précédente. Une fois ces montants recalculés, le montant des arrérages uniformes ou indexés que vous avez choisi pourrait entraîner un dépassement du MRV.

### Minimum du FERR :

Lorsque la partie des arrérages provenant des fonds série RevenuPlus est supérieure au MRV et au montant minimum du FERR RevenuPlus rajusté, le contrat dépasse le MRV de l'année civile.

### Maximum du FRV/FRRI/FRVR :

Le versement du maximum du FRV/FRRI/FRVR peut entraîner un dépassement du MRV d'une année donnée, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.

Pour de plus amples renseignements, voir la section 4, *Garanties*.

**NOTA :** Le minimum du FERR est calculé pour le contrat, et il doit vous être versé chaque année civile. Le MRV (ou le minimum du FERR RevenuPlus rajusté, s'il est supérieur) peut être moins élevé que le minimum du FERR, et tout paiement manquant pour combler l'écart avec le minimum du FERR sera versé par défaut à la fin de l'année. Si vous détenez des fonds d'autres séries, ce versement sera prélevé d'abord sur les fonds des autres séries, conformément à nos règles administratives. Si la valeur des fonds des autres séries ne suffit pas, le reste du minimum prescrit du FERR sera prélevé sur les fonds série RevenuPlus.

## 4. Garanties

### 4.1 DÉFINITIONS

<b>Choix du pourcentage des versements du montant du retrait viager (MRV) (Choix du MRV)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Choix que vous faites lorsque vous et/ou votre conseiller demandez un retrait en nous signifiant que vous voulez que votre MRV soit calculé en fonction du pourcentage applicable des versements du MRV et qu'il entre en vigueur à la date du retrait.</li><li>■ Le fait de demander que des retraits périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que votre MRV soit calculé en fonction du pourcentage applicable des versements et entre en vigueur à la date du premier retrait.</li><li>■ Le choix doit être fait à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, ou du copreneur s'il est plus jeune, le cas échéant.</li><li>■ Une fois le MRV choisi, il n'est plus possible de le changer ou de modifier le pourcentage des versements.</li><li>■ <b>Avant de choisir le MRV, il faut savoir qu'un retrait peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la garantie de retrait minimum (GRM).</b></li></ul>
<b>Dépassement du MRV</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Situation qui se produit lorsque les retraits des fonds série RevenuPlus au cours d'une année civile dépassent le MRV et/ou lorsque les retraits des fonds série RevenuPlus sont effectués avant le choix du MRV.</li><li>■ Dans le cas des FERR, FRV et autres produits de revenu de retraite, cette situation se produit lorsque les retraits des fonds série RevenuPlus au cours d'une année civile dépassent le MRV et le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus rajusté) et/ou lorsque les retraits des fonds série RevenuPlus sont effectués avant le choix du MRV.</li></ul>
<b>Protection de la garantie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait qui aurait lieu avant le choix du MRV ou qui entraînerait un dépassement du MRV, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Ce service s'applique uniquement aux fonds série RevenuPlus. Cependant, vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.</li></ul>
<b>Garantie de retrait minimum (GRM)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Une fois que le MRV est choisi, la GRM permet d'effectuer des retraits des fonds série RevenuPlus durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés.</li></ul>

<b>Phase des versements garantis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est ramenée à 0 \$ et que la base de la prestation GR demeure positive.</li> <li>■ Si la base de la prestation GR est supérieure à 0 \$, vous pouvez continuer de toucher chaque année des arrérages, jusqu'à concurrence du MRV, durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et du copreneur.</li> </ul>
<b>Base de la prestation Garantie de retrait (GR)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Total des dépôts rajustés en fonction des réinitialisations, des bonis GR et des retraits.</li> <li>■ Ce montant est l'un des facteurs qui servent à calculer le MRV, en plus du pourcentage des versements du MRV.</li> </ul>
<b>Boni GR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Montant qui est ajouté à la base de la prestation GR à la fin de toute année civile au cours de laquelle aucun retrait n'a été effectué sur les fonds série RevenuPlus.</li> <li>■ Au cours de toutes les années, y compris la première année civile, le montant du boni GR correspond à 5 % de la base courante du boni GR.</li> </ul>
<b>Base du boni GR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Montant utilisé pour calculer le boni GR à la fin de l'année civile.</li> </ul>
<b>Anniversaire RevenuPlus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le jour d'évaluation du premier dépôt affecté à un fonds série RevenuPlus détermine l'anniversaire RevenuPlus.</li> </ul>
<b>Réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Un rajustement à la hausse de la garantie au décès est effectué chaque troisième anniversaire RevenuPlus, et ce jusqu'au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier inclusivement, si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est plus élevée que la garantie au décès RevenuPlus à cette date. La garantie au décès sera augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande courante des fonds série RevenuPlus.</li> <li>■ Une dernière réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès est effectuée au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, de la même manière.</li> </ul>
<b>Réinitialisation RevenuPlus de la base de la prestation GR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Un rajustement à la hausse de la base de la prestation GR est effectué chaque troisième anniversaire RevenuPlus, mais uniquement si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la base de la prestation GR courante.</li> </ul>
<b>Réinitialisation RevenuPlus de la base du boni GR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Un rajustement à la hausse de la base du boni GR est effectué chaque troisième anniversaire RevenuPlus, mais uniquement si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la base du boni GR courante.</li> </ul>

<b>Copreneur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de versement avec copreneur.</li> <li>■ Le copreneur doit être le conjoint du rentier, selon la définition de conjoint donnée dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada (laquelle englobe les conjoints de fait), au moment où l'option de versement avec copreneur est choisie.</li> <li>■ Une seule personne peut être désignée comme copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.</li> </ul>
<b>Option de versement avec copreneur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Option de versement d'un revenu garanti la vie durant du rentier et du copreneur.</li> <li>■ En vertu de cette option, le MRV est calculé en multipliant le montant de la base de la prestation GR par le pourcentage des versements du MRV applicable. Pour en savoir plus sur le pourcentage des versements du MRV, reportez-vous à la section 4.6.</li> </ul>
<b>Montant du retrait viager (MRV)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Montant maximum garanti qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus chaque année civile la vie durant du rentier et du copreneur, le cas échéant, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés.</li> <li>■ Le MRV est calculé en fonction de l'option de versement choisie, soit l'option de rente sur une tête ou l'option de versement avec copreneur, le pourcentage des versements du MRV applicable et la base de la prestation GR.</li> <li>■ Le pourcentage des versements du MRV sera basé sur l'âge du rentier ou du copreneur, le cas échéant, si celui-ci est plus jeune que le rentier, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le MRV est choisi. Pour en savoir plus sur le pourcentage des versements du MRV, reportez-vous à la section 4.6.</li> </ul>
<b>Dépôts nets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Excédent de la totalité des dépôts sur la totalité des retraits; il doit être supérieur à zéro à une date donnée, durant une année civile.</li> </ul>
<b>Reliquat du MRV</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Différence entre le MRV de l'année civile courante et les retraits effectués au cours de la même année.</li> <li>■ Montant qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus durant le reste de l'année civile, sans entraîner de dépassement du MRV.</li> </ul>
<b>Option de versement sur une tête</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Option de rente qui procure un revenu garanti la vie du rentier durant et qui prend fin à son décès.</li> <li>■ En vertu de cette option, le MRV est calculé en multipliant le montant de la base de la prestation GR par le pourcentage des versements du MRV applicable. Pour en savoir plus sur le pourcentage des versements du MRV, reportez-vous à la section 4.6.</li> </ul>

## 4.2 INFORMATION GÉNÉRALE

- L'option RevenuPlus procure une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une GRM.
- La GRM s'applique uniquement aux dépôts effectués dans les fonds série RevenuPlus et elle sera déclarée si vous avez choisi cette option.
- Le MRV à prélever sur les fonds série RevenuPlus ne sera pas calculé tant que le MRV n'aura pas été choisi. Vous ne pouvez pas choisir le MRV avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier.
- Après le choix du MRV, si vous ne dépassez pas le MRV, celui-ci pourra être retiré chaque année civile la vie durant du rentier, ou la vie durant du rentier et du copreneur si vous avez choisi l'option de versement avec copreneur.
- Au titre de la GRM, même si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est ramenée à 0 \$, les versements se poursuivront si la base de la prestation GR est supérieure à 0 \$.
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les garanties à l'échéance et au décès, voir la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect.

## 4.3 GARANTIE À L'ÉCHÉANCE

- La garantie à l'échéance de l'option RevenuPlus est déterminée à la date du dépôt et est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série RevenuPlus.
- Chaque nouveau dépôt augmente le montant de la garantie à l'échéance de l'option RevenuPlus.
- Les retraits et les virements vers des fonds d'une autre série (s'ils sont permis) entraînent une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance de l'option RevenuPlus.
- La garantie à l'échéance de l'option RevenuPlus ne diminue pas à la suite des retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus.
- Si, à l'échéance du contrat, la garantie à l'échéance de l'option RevenuPlus est supérieure à la valeur marchande des fonds série RevenuPlus au crédit du contrat, nous porterons la valeur des fonds série RevenuPlus au montant de cette garantie.
- Dans le cas des contrats non enregistrés, des FERR, FRR1, FRRP, FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois, avant d'atteindre la date d'échéance du contrat, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles et de continuer à recevoir le montant du retrait viager (MRV).

**À la date d'échéance, le contrat prendra fin et toutes les garanties prévues au titre de la GRM cesseront.**

## 4.4 GARANTIE AU DÉCÈS

- La garantie au décès de l'option RevenuPlus est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série RevenuPlus.
- Chaque nouveau dépôt aux fonds série RevenuPlus augmente le montant de la garantie au décès de cette option.
- La garantie au décès est rajustée à la hausse, s'il y a lieu, lors des réinitialisations RevenuPlus de la garantie au décès, et une dernière réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès est effectuée au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.
- La garantie au décès est réduite en proportion des retraits, sauf ceux qui servent à payer les frais RevenuPlus.
- À la date de la prestation de décès, la prestation de décès au titre de l'option RevenuPlus est égale à la valeur marchande des fonds série RevenuPlus au crédit du contrat ou, s'il est plus élevé, au montant de la garantie au décès de cette option.

Avant de payer la prestation de décès du contrat, nous pouvons transférer la prestation de décès de l'option RevenuPlus à l'option PlacementPlus conformément à nos règles administratives.

### Réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès :

- La réinitialisation RevenuPlus est effectuée tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 80 ans.
- Une dernière réinitialisation est effectuée au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.
- La garantie au décès de l'option RevenuPlus est augmentée de manière à être égale à la valeur marchande des unités des fonds série RevenuPlus, si elle est plus élevée.
- La réinitialisation ne change pas la valeur garantie au décès si la valeur marchande de l'option RevenuPlus est inférieure à la garantie au décès actuelle de cette option.
- Si la date normale de réinitialisation n'est pas un jour d'évaluation, la réinitialisation a lieu le jour d'évaluation précédent.

## Exemple de garantie au décès de l'option RevenuPlus

### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- Aucun boni GR n'est applicable.
- Aucun retrait n'a entraîné un dépassement du MRV ou n'a été effectué avant le choix du MRV.
- Le rentier a moins de 80 ans au troisième anniversaire RevenuPlus.

Date	Opération	Montant (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus après l'opération (\$)	Garantie au décès de l'option RevenuPlus avant l'opération (\$)	Garantie au décès de l'option RevenuPlus après l'opération (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000	50 000	50 000	–	50 000
15 juin 2012	Nouveau dépôt	20 000	70 000	71 000	50 000	70 000
22 août 2012	Choix du MRV (2 975 \$)* Retrait (inférieur au MRV)	2 000	70 000	72 000 (74 000 avant le retrait)	70 000	68 108,11** (70 000 - 1 891,89)
1 <sup>er</sup> mai 2015	Rajustement à la hausse consécutif à la réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès	–	80 000	80 000	68 108,11	80 000 (puisque 80 000 \$ > 68 108,11 \$)

\*MRV = Base de la prestation GR X Pourcentage applicable des versements du MRV  
 = 70 000 \$ X 4,25 %  
 = 2 975 \$

\*\* Réduction proportionnelle = 70 000 \$ x (2 000 \$ / 74 000 \$) = 1 891,89 \$

## 4.5 GARANTIE DE RETRAIT MINIMUM (GRM)

- La GRM permet des retraits d'un pourcentage déterminé pendant toute la durée du contrat, après le choix du MRV.
- La base de la prestation GR, le pourcentage des versements du MRV et l'option de versement choisie sont utilisés pour calculer le montant disponible chaque année civile aux fins de retraits périodiques. Ce montant est appelé MRV.
- Au moment du dépôt initial dans les fonds série RevenuPlus, vous devez choisir l'option de versement sur une seule tête ou l'option de versement avec copreneur.
- Au moment où vous voulez commencer à effectuer des retraits des fonds série RevenuPlus, vous devez nous indiquer si vous voulez ou non choisir le MRV. Le fait de demander des retraits périodiques entraînera automatiquement le choix du MRV.
- Le MRV sera calculé en fonction de l'option de versement choisie – sur une tête ou avec copreneur – et du pourcentage applicable des versements du MRV. Une fois que vous aurez choisi le MRV, ces options ne pourront plus être changées.
- Lors d'un dépôt aux fonds série RevenuPlus, la base de la prestation GR augmente :
  - du montant du dépôt si aucun retrait n'a été effectué au cours de l'année civile ou
  - du montant des dépôts nets si des retraits ont été effectués au cours de l'année civile.
- Les retraits à concurrence du MRV ne réduisent pas la base de la prestation GR. Seuls les retraits qui dépassent le MRV ou qui sont effectués avant le choix du MRV entraînent une réduction de la base de la prestation GR. Si la base de la prestation GR diminue en raison de retraits, la diminution est calculée au prorata.
- Le montant de la GRM peut augmenter pendant des périodes déterminées si :
  - aucun retrait n'est effectué sur les fonds série RevenuPlus ou si
  - la valeur marchande des fonds série RevenuPlus augmente.
- Si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus tombe à 0 \$ alors que la base de la prestation GR est supérieure à 0 \$, la phase des versements garantis de l'option RevenuPlus débute. Une fois commencée la phase des versements garantis, le contrat vous procure chaque année des arrérages, moyennant les limites établies et jusqu'à concurrence du MRV, durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et du copreneur.

#### 4.5.1 Établissement des composantes initiales de la GRM

- Le premier dépôt affecté aux fonds série RevenuPlus détermine :
  - i. la date de l'anniversaire RevenuPlus;
  - ii. la base de la prestation GR initiale, qui correspond au montant du premier dépôt;
  - iii. la base du boni GR initiale, qui correspond au montant du premier dépôt;
  - iv. l'activation de la Protection de la garantie.

**NOTA** : Le premier dépôt affecté aux fonds série RevenuPlus ne détermine pas le MRV. Vous devez nous indiquer que vous voulez choisir le MRV en fonction du pourcentage des versements applicable au moment du retrait. Le fait de demander des retraits périodiques entraînera automatiquement le choix du MRV.

#### 4.5.2 Modification subséquente des composantes de la GRM

- Les dépôts, retraits et autres opérations peuvent faire augmenter ou diminuer la base de la prestation GR, ce qui peut entraîner des augmentations ou des diminutions du MRV lorsqu'il est recalculé, soit immédiatement soit à la fin de l'année civile. Pour de plus amples renseignements, voir le tableau *Modifications du MRV*, à la section 4.6.
- Dans le cas de l'option de rente sur une tête, la GRM demeure en vigueur jusqu'à ce que la base de la prestation GR et le MRV tombent à 0 \$, le contrat atteigne sa date d'échéance ou le rentier décède.
- Dans le cas de l'option de versement avec copreneur, la GRM demeure en vigueur jusqu'à ce que la base de la prestation GR et le MRV tombent à 0 \$, le contrat atteigne sa date d'échéance ou le dernier survivant du rentier ou du copreneur décède.

## Modification de la base de la prestation GR

### 1 – Nouveaux dépôts

- La base de la prestation GR augmente automatiquement du montant net de tout nouveau dépôt affecté aux fonds RevenuPlus. Cela inclut les virements des fonds d'autres séries aux fonds série RevenuPlus, s'ils sont permis.

#### Exemple de nouveaux dépôts

##### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le MRV n'a pas été choisi.

Date	Opération	Montant (\$)	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)	Reliquat du MRV après l'opération (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
15 mai 2012	Nouveau dépôt aux fonds série RevenuPlus	40 000	50 000	90 000	Non choisi	Sans objet
15 juin 2012	Virement des fonds série PlacementPlus aux fonds série RevenuPlus	40 000	90 000	130 000	Non choisi	Sans objet

Exemple d'un client qui effectue un retrait, puis effectue un nouveau dépôt pendant l'année.

**Hypothèses :**

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % s'applique à compter de la date du premier retrait.

Date	Opération	Montant (\$)	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)	Reliquat du MRV après l'opération (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
15 mai 2012	Choix du MRV et retrait du MRV	2 125	50 000	50 000	2 125*	0
15 juin 2012	Virement des fonds série PlacementPlus aux fonds série RevenuPlus	40 000	50 000	87 875**	3 734	1 609

\*Calcul du MRV initial = Base de la prestation GR x pourcentage applicable des versements du MRV  
 = 50 000 \$ X 4,25 %  
 = 2 125 \$

\*\* Augmentation de la base de la prestation GR = nouveaux dépôts moins total des retraits depuis le début de l'année  
 = 40 000 \$ - 2 125 \$  
 = 37 875 \$

Base de la prestation GR après l'opération = Base de la prestation GR avant l'opération + augmentation de la base de la prestation GR  
 = 50 000 \$ + 37 875 \$  
 = 87 875 \$

## 2 – Bonis GR

- L'option RevenuPlus peut donner droit à un boni GR à la fin de chaque année civile qui suit le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus.
- Si aucun retrait n'est effectué sur les fonds série RevenuPlus au cours d'une année civile donnée, la base de la prestation GR sera augmentée du montant du boni GR.
- Le montant du boni GR correspond à 5 % de la base courante du boni GR. Cela inclut l'année où vous effectuez votre dépôt initial aux fonds série RevenuPlus.
- Les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus ne modifient pas votre admissibilité aux bonis GR.
- Les bonis GR sont constatés le 31 décembre, après le traitement de toutes les opérations.

**Le montant des bonis GR est ajouté à la base de la prestation GR et n'a pas d'incidence sur la valeur marchande du contrat.**

### Calcul de la base du boni GR

La base du boni GR :

- est déterminée au moment du dépôt initial;
- est augmentée immédiatement du montant de l'augmentation de la base de la prestation GR découlant de la totalité des dépôts nets aux fonds série RevenuPlus;
- diminue immédiatement de façon proportionnelle si un retrait entraîne une réduction de la base de la prestation GR;
- est augmentée immédiatement à toute réinitialisation RevenuPlus de la base du boni GR. Tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus, si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la base du boni GR courante, la base du boni GR est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande courante des fonds série RevenuPlus.

## Exemple de boni GR et de réinitialisation RevenuPlus de la base du boni GR

### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial et il ne choisit pas son MRV.
- La base de la prestation GR augmente à la suite de l'application d'un boni GR.

Date	Opération	Montant (\$)	Base du boni GR après l'opération (\$)	Boni GR (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus (\$)	MRV après l'opération (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000	50 000	–	50 000	50 000	Non choisi
31 déc. 2012	Boni GR (aucun retrait en 2012)	s.o.	50 000	2 500	52 500	53 152	Non choisi
31 déc. 2013	Boni GR (aucun retrait en 2013)	s.o.	50 000	2 500	55 000	56 854	Non choisi
31 déc. 2014	Boni GR (aucun retrait en 2014)	s.o.	50 000	2 500	57 500	56 325	Non choisi
1 <sup>er</sup> mai 2015	Réinitialisation RevenuPlus (de la base du boni GR et de la base de la prestation GR)	s.o.	58 236	–	58 236	58 236	Non choisi
31 déc. 2015	Boni GR (aucun retrait en 2015)	s.o.	58 236	2 912	61 148*	62 034	Non choisi

\*  $58\,236 \$ + (58\,236 \$ \times 5 \%) = 61\,148 \$$

### 3 – Réinitialisation RevenuPlus de la base de la prestation GR

- Tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus, si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la base de la prestation GR courante, la base de la prestation GR est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande des fonds série RevenuPlus.
- Lorsque l'anniversaire RevenuPlus ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

#### Exemple de réinitialisation RevenuPlus de la base de la prestation GR

##### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement avec copreneur au moment du dépôt initial et il ne choisit pas son MRV.
- La base de la prestation GR augmente à la suite de l'application d'un boni GR.

Date	Opération	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	–	50 000	50 000	Non choisi
31 déc. 2012	Boni GR	50 000	52 123	52 500	Non choisi
31 déc. 2013	Boni GR	52 500	51 358	55 000	Non choisi
31 déc. 2014	Boni GR	55 000	56 857	57 500	Non choisi
1 <sup>er</sup> mai 2015	3 <sup>e</sup> anniversaire RevenuPlus	57 500	59 900	59 900	Non choisi
31 déc. 2015	Boni GR	59 900	56 387	62 895*	Non choisi

\*  $59\,900 \$ + (59\,900 \$ \times 5 \%) = 62\,895 \$$

## 4 – Retraits des fonds série RevenuPlus

- La base de la prestation GR est réduite en proportion de tous les retraits effectués sur les fonds série RevenuPlus avant le choix du MRV.
- Après le choix du MRV, la base de la prestation GR n'est plus réduite en proportion des retraits effectués sur les fonds série RevenuPlus jusqu'à concurrence du MRV, du minimum du FERR ou du montant minimum du FERR RevenuPlus rajusté, selon le cas.
- Au premier retrait qui entraîne un dépassement du MRV, du minimum du FERR ou du montant minimum du FERR RevenuPlus rajusté, selon le cas, la base de la prestation GR est réduite au prorata de la totalité des retraits effectués au cours de l'année civile.
- Après que le MRV, le minimum du FERR ou le montant minimum du FERR RevenuPlus rajusté, selon le cas, a été dépassé au cours d'une année civile, la base de la prestation GR est réduite au prorata de chaque nouveau dépôt.

### Exemple de l'effet des retraits du MRV sur la base de la prestation GR

#### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % s'applique à compter de la date du premier retrait.

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus après l'opération (\$)	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)	Reliquat du MRV après l'opération (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
9 juillet 2012	Choix du MRV et retrait du MRV	2 125	40 000	50 000	50 000	2 125	0

## Exemple de retrait effectué avant le choix du MRV, qui entraîne une réduction de la base de la prestation GR

### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le client ne choisit pas son MRV lors du premier retrait.
- La valeur marchande des fonds série RevenuPlus a diminué depuis le dépôt initial.

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus après l'opération (\$)	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)	Reliquat du MRV après l'opération (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
9 juillet 2012	Retrait (supérieur au MRV)	5 000	40 000	50 000	44 444*	Non choisi	Sans objet

\* Réduction de la base de la prestation GR = total des retraits depuis le début de l'année x (base de la prestation GR avant le retrait / valeur marchande des fonds série RevenuPlus avant le retrait)  
 = 5 000 \$ x (50 000 \$ / 45 000 \$)  
 = 5 556 \$

**Nota :** Dans l'exemple ci-dessus, parce que la date du retrait se situe dans les 365 jours suivant le dépôt initial, des frais de retrait anticipé de 2 % seraient exigibles (mais ces frais ne sont pas pris en compte dans le présent exemple).

## Exemple de retrait supérieur au MRV (après le choix du MRV), qui entraîne une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR

### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- Après le choix du MRV, le client demande un retrait supérieur au MRV.
- Au moment du retrait excédentaire, la valeur marchande des fonds série RevenuPlus a augmenté depuis le dépôt initial.

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus après l'opération (\$)	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)	Reliquat du MRV après l'opération (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
15 juin 2012	Choix du MRV et retrait du MRV	2 125	48 500	50 000	50 000	2 125	0
15 oct. 2012	Retrait supérieur au MRV	2 500	48 250	50 000	45 444*	2 125	0
31 déc. 2012	Calcul de fin d'année, MRV choisi, aucun boni GR	–	–	45 444	45 444	1 931**	1 931

\* Réduction de la base de la prestation GR = montant du retrait x (base de la prestation GR avant le retrait / valeur marchande des fonds série RevenuPlus avant le retrait)  
 = 4 625 \$ x (50 000 \$/50 750 \$)  
 = 4 556 \$

\*\* MRV = base de la prestation GR x 4,25 %  
 = 45 444 \$ x 4,25 %  
 = 1 931 \$

**Nota :** Dans l'exemple ci-dessus, parce que la date du retrait se situe dans les 365 jours suivant le dépôt initial, des frais de retrait anticipé de 2 % seraient exigibles (mais ces frais ne sont pas pris en compte dans le présent exemple).

## 4.6 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE MONTANT DU RETRAIT VIAGER (MRV)

- Le revenu garanti est le MRV. Le premier dépôt affecté aux fonds série RevenuPlus ne déterminera pas le MRV. Vous devez nous informer de votre intention de choisir le MRV.
- Le MRV est le montant maximum garanti qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus chaque année civile la vie durant du rentier et du copreneur le cas échéant, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées, que le MRV ait été choisi et que les maximums annuels ne soient pas dépassés.
- Deux options de versement du MRV sont offertes :
  - l'option de versement sur une tête et
  - l'option de versement avec copreneur.
- Vous devez choisir une option de versement au moment où le premier dépôt est affecté aux fonds série RevenuPlus et vous ne pouvez pas modifier ce choix par la suite, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.
- Une fois choisi, le MRV sera calculé en fonction de l'option de versement choisie – sur une tête ou avec copreneur – de la base de la prestation GR et du pourcentage applicable des versements du MRV.

### Modifications du MRV (après le choix du MRV)

Opération	Le MRV est recalculé
Dépôt additionnel (montant net)	Immédiatement
Dépôt additionnel dans l'année civile, après dépassement du MRV (montant net)	Le 31 décembre
Virement (des fonds PlacementPlus)	Immédiatement
Virement (des fonds PlacementPlus, dans l'année civile, après dépassement du MRV)	Le 31 décembre
Retrait (dans l'année civile, après dépassement du MRV)	Le 31 décembre
Boni GR	Le 31 décembre
Réinitialisation RevenuPlus de la base de la prestation GR	Le 31 décembre suivant la réinitialisation RevenuPlus de la base de la prestation GR

### OPTIONS DE VERSEMENT

#### Option de versement sur une tête

- L'option de versement sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès.
- Le pourcentage des versements du MRV applicable à cette option est fonction de l'âge du rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau Pourcentage des versements du MRV, à la fin de cette section.

- L'âge maximum pour effectuer des dépôts dans les fonds RevenuPlus au titre de l'option de versement sur une tête est fonction de l'âge du rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez les *Faits saillants*.
- Le MRV ne sera calculé que si vous présentez une demande de retrait. Si les retraits sont périodiques, nous utiliserons le pourcentage applicable des versements du MRV en date du premier retrait. Si vous effectuez un retrait ponctuel, nous utiliserons le pourcentage applicable des versements du MRV en date du retrait.
- Le pourcentage applicable des versements du MRV ne changera plus une fois que le MRV aura été choisi. Nous pourrions vous permettre de changer pour un pourcentage plus élevé si un tel pourcentage devient disponible en vertu de nos règles administratives.
- Après avoir choisi l'option de versement sur une tête, vous pourriez avoir le droit de modifier votre choix et de choisir à la place l'option de versement avec copreneur, selon nos règles administratives alors en vigueur.

### **Contrats non enregistrés et FERR**

- Au moment où le premier dépôt est affecté aux fonds série RevenuPlus, toute désignation antérieure d'un rentier successeur du contrat est annulée.
- Au décès du rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire. Si vous affectez des dépôts aux fonds série RevenuPlus, vous devez prendre en considération les conséquences sur les garanties des autres options. Par exemple, le retrait d'un rentier successeur du contrat empêchera le report du versement de la prestation de décès du contrat, et de toutes les options du contrat, au décès du rentier.

### **Option de versement avec copreneur**

- L'option de versement avec copreneur procure un revenu garanti basé sur la vie du rentier et du copreneur, qui doit être le conjoint du rentier.
- Le pourcentage des versements du MRV applicable à cette option est fonction de l'âge du rentier ou du copreneur s'il est plus jeune. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau *Pourcentage des versements du MRV*, à la fin de cette section.
- L'âge maximum pour effectuer des dépôts dans les fonds RevenuPlus au titre de l'option de versement avec copreneur est fonction de l'âge du rentier ou du copreneur s'il est plus âgé. Pour de plus amples renseignements, consultez les *Faits saillants*.
- Le MRV ne sera calculé que si vous présentez une demande de retrait. Si les retraits sont périodiques, nous utiliserons le pourcentage applicable des versements du MRV en date du premier retrait. Si vous effectuez un retrait ponctuel, nous utiliserons le pourcentage applicable des versements du MRV en date du retrait.
- Le pourcentage applicable des versements du MRV ne changera plus une fois que le MRV aura été choisi. Nous pourrions vous permettre de changer pour un pourcentage plus élevé si un tel pourcentage devient disponible en vertu de nos règles administratives.

- Après avoir choisi l'option de versement avec copreneur, vous pourriez avoir le droit de modifier votre choix et de choisir à la place l'option de versement sur une tête, selon nos règles administratives alors en vigueur.

### Contrats non enregistrés et FERR

- Au moment où le premier dépôt est affecté aux fonds série RevenuPlus, toute désignation antérieure d'un rentier successeur du contrat est annulée.
- Au décès du rentier ou du copreneur, le contrat demeure en vigueur, y compris le MRV choisi dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, jusqu'au décès de l'autre. Un autre copreneur ne peut pas être désigné.
- Si vous affectez des dépôts aux fonds série RevenuPlus, vous devez prendre en considération les conséquences sur les garanties des autres options. Par exemple, au décès du rentier, le contrat demeure en vigueur et la prestation de décès n'est pas versée.

**NOTA :** Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le conjoint survivant devient le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

### REER (ou CRI)

Dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint comme copreneur et unique bénéficiaire. Si le contrat est enregistré en tant que REER au décès du rentier, le copreneur a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti et de bénéficier des avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi en son nom (selon le même taux de l'option de versement avec copreneur).

### Tableau des pourcentages des versements du MRV

Âge du rentier, ou du copreneur (le cas échéant) s'il est plus jeune, au 31 décembre de l'année du choix du MRV	Pourcentage des versements du MRV au titre de l'option de versement sur une tête	Pourcentage des versements du MRV au titre de l'option de versement avec copreneur
55-59 ans	3,00 %	2,50 %
60-64 ans	3,50 %	3,00 %
65-69 ans	4,00 %	3,50 %
70-74 ans	4,25 %	3,75 %
75 ans ou plus	5,00 %	4,50 %

## NOUVEAU CALCUL DU MRV (APRÈS LE CHOIX DU MRV)

- Le MRV est recalculé annuellement, le 31 décembre, en fonction de la base de la prestation GR à la fin de l'année.
- Un nouveau calcul du MRV est effectué immédiatement après :
  - les nouveaux dépôts (dépôts nets)\*
  - les virements entre fonds (provenant d'une autre série de fonds)\*

\* Si les retraits des fonds série RevenuPlus ont déjà dépassé le MRV durant l'année civile, le MRV et le reliquat du MRV ne pourront pas augmenter avant le calcul de fin d'année.

- Lorsqu'il est recalculé, le MRV est toujours égal à la base de la prestation GR multipliée par le pourcentage des versements du MRV applicable à l'option de versement choisie. Le pourcentage des versements du MRV, une fois choisi, ne peut plus être changé, à moins que nous ne le permettions en vertu de nos règles administratives.

### **Modifications du MRV**

Le MRV :

- augmente immédiatement à la suite de dépôts nets entraînant une augmentation de la base de la prestation GR, à condition que les retraits effectués depuis le début de l'année civile n'aient pas entraîné un dépassement du MRV;
- augmente le 31 décembre en raison des bonis GR, des réinitialisations RevenuPlus de la base de la prestation GR et des dépôts nets effectués après que les retraits depuis le début de l'année civile ont entraîné un dépassement du MRV.

## Exemples de modifications du MRV

Exemple de l'effet sur le MRV de l'augmentation de la base de la prestation GR, de l'application des bonis GR et du versement de nouveaux dépôts

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 5 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- Le client touche un revenu la première année mais reporte le versement du revenu la deuxième année, ce qui lui donne droit à un boni GR.
- Un dépôt additionnel est effectué la troisième année.

Date	Opération	Montant (\$)	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Base du boni GR (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)	Reliquat du MRV après l'opération (\$)
15 janv. 2013	Dépôt initial aux fonds RevenuPlus	50 000	–	50 000	50 000	Non choisi	Sans objet
15 juin 2013	Choix du MRV et retrait du MRV	2 500	50 000	50 000	50 000	2 500	0
31 déc. 2013	Aucun boni GR (retrait en 2013)	Sans objet	50 000	50 000	50 000	2 500	2 500
31 déc. 2014	Boni GR (aucun retrait en 2014)	Sans objet	50 000	50 000	52 500	2 625	2 625
15 juin 2015	Dépôt additionnel	10 000	52 500	60 000	62 500	3 125	3 125
31 déc. 2015	Boni GR (aucun retrait en 2015)	Sans objet	62 500	60 000	65 500*	3 275	3 275

\*  $62\,500 \$ + (60\,000 \$ \times 5 \%) = 65\,500 \$$

## Exemple d'un client effectuant un nouveau dépôt après avoir retiré le montant garanti

### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 3,50 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- Un boni GR est appliqué au cours de la première année civile, puis le client retire le reliquat du MRV au cours de la deuxième année civile et effectue ensuite un nouveau dépôt et un nouveau retrait.

Date	Opération	Montant (\$)	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Base du boni GR après l'opération (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)	Reliquat du MRV après l'opération (\$)
15 janv. 2013	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000	–	50 000	50 000	Non choisi	Sans objet
31 déc. 2013	Boni GR (aucun retrait en 2013)	Sans objet	50 000	50 000	52 500	Non choisi	Sans objet
15 avril 2014	Choix du MRV et retrait du MRV	1 837	52 500	50 000	52 500	1 837	0
15 juin 2014	Dépôt additionnel	10 000	52 500	58 163	60 663*	2 123**	286***
10 juillet 2014	Retrait (du reliquat du MRV)	286	60 663	58 163	60 663	2 123	0
31 déc. 2014	Aucun boni GR (retraits en 2014)	Sans objet	60 663	58 163	60 663	2 123	2 123

\* Augmentation de la base de la prestation GR = nouveaux dépôts - total des retraits depuis le début de l'année  
 = 10 000 \$ - 1 837 \$  
 = 8 163 \$

\*\* MRV = base de la prestation GR x pourcentage des versements du MRV  
 = 60 663 \$ X 3,50 %  
 = 2 123 \$

\*\*\* Augmentation du reliquat du MRV = MRV après le dépôt - MRV avant le dépôt  
 = 2 123 \$ - 1 837 \$  
 = 286 \$

## Exemple d'un client qui effectue des retraits dépassant le MRV et fait ensuite un nouveau dépôt

### Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 3,50 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- La deuxième année civile, un retrait dépassant le MRV est fait, suivi d'un nouveau dépôt.
- La valeur marchande des fonds série RevenuPlus diminue avant le retrait dépassant le MRV.

Date	Opération	Montant (\$)	Base de la prestation GR avant l'opération (\$)	Base du boni GR après l'opération (\$)	Base de la prestation GR après l'opération (\$)	Valeur marchande des fonds série RevenuPlus après l'opération (\$)	MRV après l'opération (\$)	Reliquat du MRV après l'opération (\$)
15 janv. 2013	Dépôt initial aux fonds RevenuPlus	50 000	–	50 000	50 000	50 000	Non choisi	Sans objet
15 avr. 2013	Choix du MRV et retrait du MRV	1 750	50 000	50 000	50 000	46 900	1 750	0
31 déc. 2013	Aucun boni GR (retraits en 2013)	Sans objet	50 000	50 000	50 000	41 125	1 750	1 750
15 avr. 2014	Retrait (supérieur au MRV)	5 000	50 000	43 827	43 827*	35 500	1 750	0
15 juin 2014	Dépôt additionnel	10 000	43 827	48 827	48 827**	46 250	1 750***	0***
31 déc. 2014	Aucun boni GR (retraits supérieurs au MRV)	Sans objet	48 827	48 827	48 827	45 950	1 709****	1 709

\* Réduction de la base de la prestation GR = montant du retrait x (base de la prestation GR avant le retrait / valeur marchande des fonds série RevenuPlus avant le retrait)  
 = 5 000 \$ x (50 000 \$ / 40 500 \$)  
 = 6 173 \$

Base de la prestation GR après l'opération = base de la prestation GR avant l'opération - diminution de la base de la prestation GR  
 = 50 000 \$ - 6 173 \$  
 = 43 827 \$

\*\* Augmentation de la base de la prestation GR = nouveaux dépôts - total des retraits depuis le début de l'année  
 = 10 000 \$ - 5 000 \$  
 = 5 000 \$

\*\*\* Comme il y a eu dépassement du MRV au cours de l'année civile, le client ne peut pas bénéficier d'une augmentation immédiate du reliquat du MRV à la suite des nouveaux dépôts.

\*\*\*\* MRV = base de la prestation GR x pourcentage des versements du MRV  
 = 48 827 \$ x 3,50 %  
 = 1 709 \$

## 4.7 PHASE DES VERSEMENTS GARANTIS

- Lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus tombe à 0 \$ mais que la base de la prestation GR reste supérieure à 0 \$, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Pendant la phase des versements garantis :

- La GRM assure le versement du MRV pendant toute la vie du rentier (ou, si l’option de versement avec copreneur a été choisie, pendant toute la vie du rentier et du copreneur) si le MRV est supérieur à 0 \$.
- Le choix du MRV s’effectue d’office au moment opportun, à moins qu’il n’ait déjà été fait.
- Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté aux fonds série RevenuPlus.
- Les garanties à l’échéance et au décès s’appliquant aux fonds série RevenuPlus sont fixées à 0 \$.

- Le calcul du MRV de fin d’année se poursuit conformément aux règles en vigueur.
- Il n’y a aucuns frais à payer à l’égard de l’option RevenuPlus.

Le contrat demeure en vigueur jusqu’à ce que survienne l’une des situations suivantes :

1. vous n’êtes pas admissible à des versements supplémentaires en vertu de la GRM;
2. le contrat atteint sa date d’échéance ou
3. le rentier décède, dans le cas de l’option de rente sur une tête, ou celui du rentier ou du copreneur qui avait survécu à l’autre décède, dans le cas de l’option de versement avec copreneur.

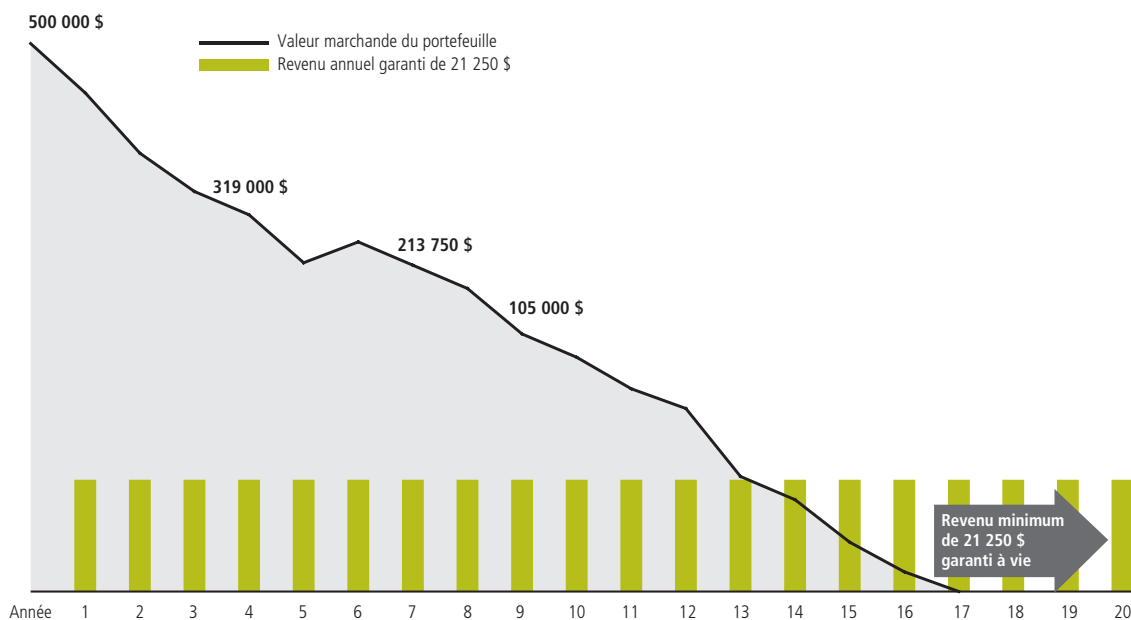
## 4.8 ÉTUDES DE CAS

### Revenu immédiat – RevenuPlus et option de versement sur une tête

Robert, âgé de 70 ans, possède 500 000 \$ en épargne-retraite et a besoin d'un revenu immédiat. Il place donc ses 500 000 \$ dans des fonds série RevenuPlus.

Dans cet exemple, le dépôt initial de Robert génère une base de la prestation GR de 500 000 \$. Lors de son premier retrait, Robert choisit un pourcentage des versements du MRV de 4,25 %, qui lui donnera un montant du retrait viager (MRV) annuel de 21 250 \$ (4,25 % de 500 000 \$). En l'espace de 18 ans, la valeur marchande de son portefeuille tombe à zéro. Malgré tout, grâce à RevenuPlus, Robert continuera de recevoir un MRV de 21 250 \$ jusqu'à la fin de ses jours.

### Revenu immédiat – Baisse des marchés

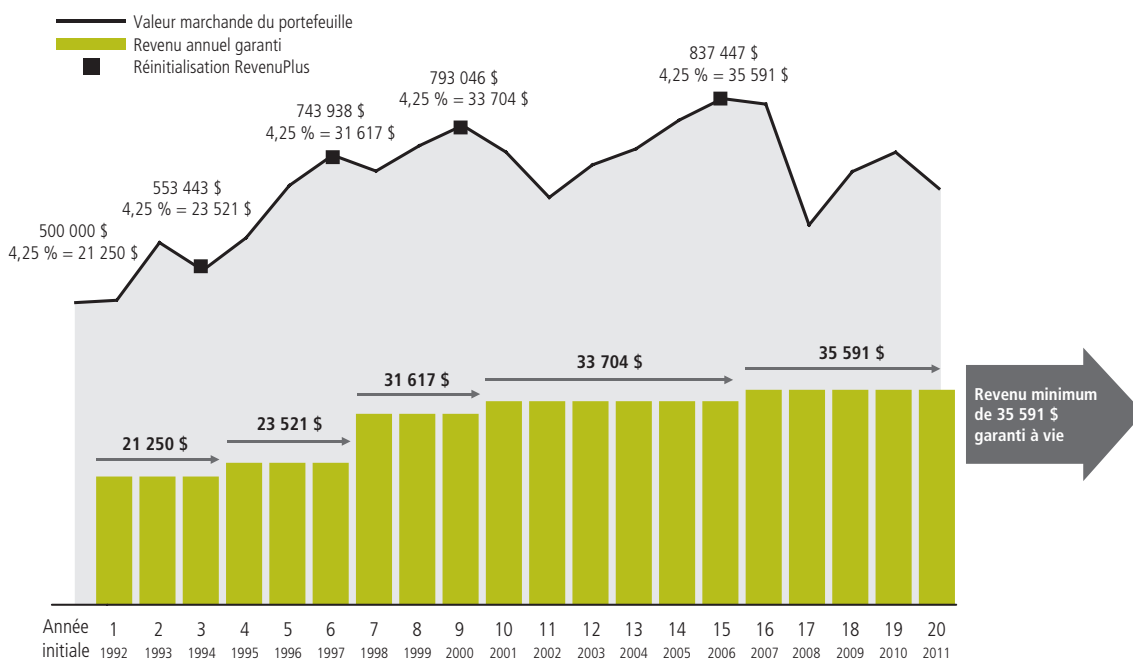


À titre indicatif seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur.

## Revenu immédiat – RevenuPlus et option de versement sur une tête

Quand les marchés produisent de bons rendements, les réinitialisations RevenuPlus permettent de cristalliser la croissance des marchés et d'augmenter le revenu de Robert tous les trois ans. Dans cet exemple, les réinitialisations ont permis d'accroître le revenu annuel garanti de Robert pendant toute la période visée. Après la réinitialisation de la 15<sup>e</sup> année, la base de la prestation GR de Robert s'élève à 837 447 \$ et son MRV à compter de la 16<sup>e</sup> année sera de 35 591 \$ (4,25 % de 837 447 \$). Il sera alors en mesure de retirer un revenu au moins égal à ce montant jusqu'à la fin de ses jours. Et, si les marchés continuent d'afficher de bons rendements, ce montant pourrait encore augmenter.

### Revenu immédiat – Hausse des marchés

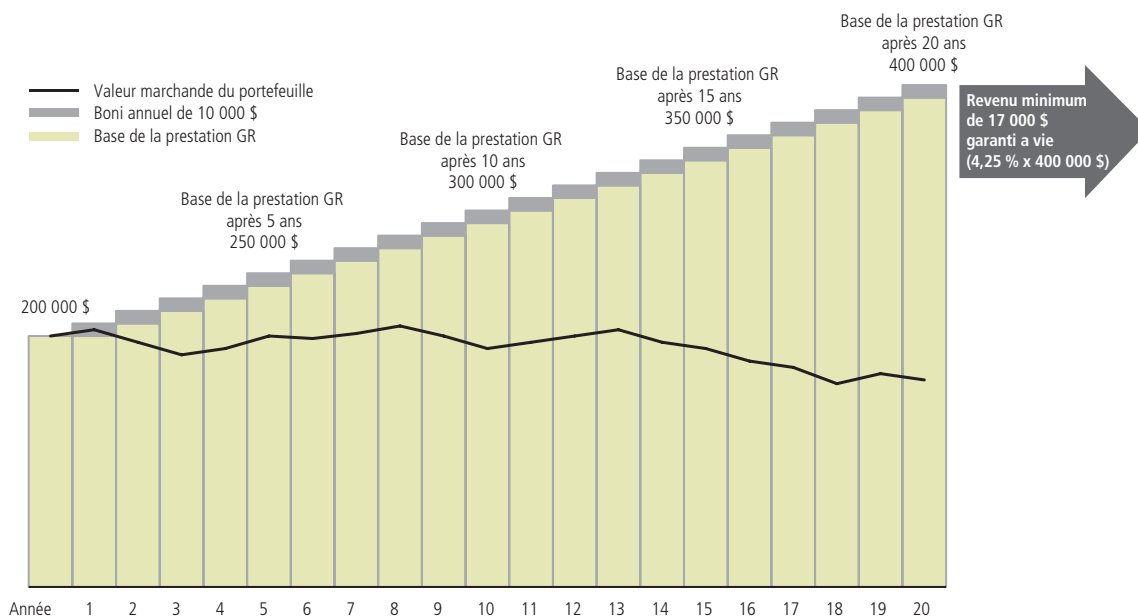


À titre indicatif seulement. Exemple basé sur l'option de versement sur une tête et un pourcentage des versements du MRV de 4,25 %. Portefeuille hypothétique composé à 60 % de l'indice Globe actions canadiennes et à 40 % de l'indice Globe obligations canadiennes. Rendements annuels de 1992 à 2011. Les rendements ont été réduits des frais annuels RevenuPlus de 0,85 %. Les résultats ne sont pas garantis des rendements futurs.

## Revenu ultérieur – RevenuPlus et option de versement sur une tête

Carole est âgée de 50 ans, elle compte prendre sa retraite dans 20 ans et veut placer les 200 000 \$ qu'elle possède. Carole place donc ses 200 000 \$ dans des fonds RevenuPlus et ne prévoit pas effectuer de retraits avant sa retraite. Dans cet exemple, le dépôt initial de Carole génère une base de la prestation GR de 200 000 \$. Chaque année où elle n'effectue aucun retrait, Carole a droit à un boni GR de 5 %. Ainsi, même dans un contexte de marchés en baisse, la base de la prestation GR passera à 400 000 \$, grâce aux bonis GR annuels de 10 000 \$ qu'elle accumulera pendant une période de 20 ans. Quand Carole prendra sa retraite à 70 ans et commencera à toucher son revenu, elle choisira un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % qui lui donnera droit à un MRV fixe de 17 000 \$ (4,25 % de 400 000 \$). Elle recevra ce montant jusqu'à la fin de ses jours.

### Revenu ultérieur – Baisse des marchés

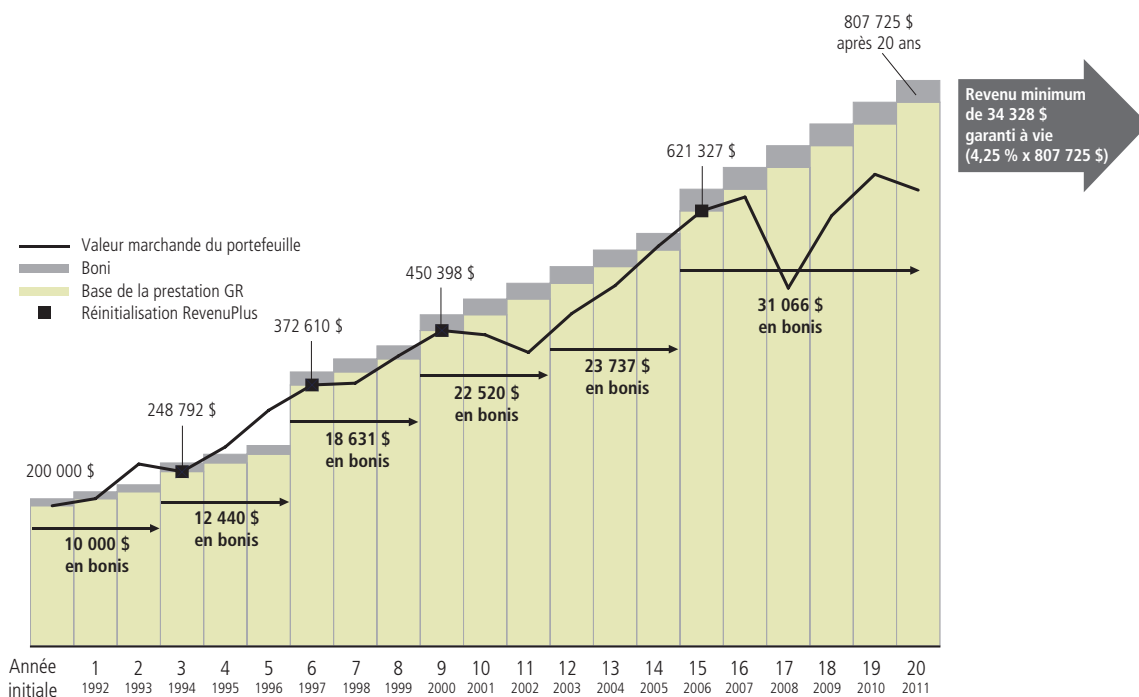


À titre indicatif seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur.

## Revenu ultérieur – RevenuPlus et option de versement sur une tête

Cet exemple montre que, si les marchés connaissent de bons rendements, Carole bénéficiera des réinitialisations RevenuPlus qui ont lieu tous les trois ans et qui permettent de cristalliser la croissance des marchés et d'accroître la base de la prestation GR. Les réinitialisations RevenuPlus peuvent également faire augmenter les bonis GR futurs. Après 20 ans, quand Carole sera prête à prendre sa retraite, sa base de la prestation GR s'élèvera à 807 725 \$ (si l'on tient compte de la réinitialisation de la 15<sup>e</sup> année qui portera sa base de la prestation GR à 621 327 \$ et des six bonis GR de 31 066 \$). À compter de la 21<sup>e</sup> année, Carole choisit un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % qui fixe son MRV à 34 328 \$ (4,25 % de 807 725 \$) jusqu'à la fin de ses jours. Et, si les marchés continuent d'afficher de bons rendements, ce montant pourrait encore augmenter.

### Revenu ultérieur – Hausse des marchés



À titre indicatif seulement. Exemple basé sur l'option de versement sur une tête et un pourcentage des versements du MRV de 4,25 %. Portefeuille hypothétique composé à 60 % de l'indice Globe actions canadiennes et à 40 % de l'indice Globe obligations canadiennes. Rendements annuels de 1992 à 2011. Les rendements ont été réduits des frais annuels RevenuPlus de 0,85 %. Les résultats ne sont pas garantis des rendements futurs.

Nota : Au moment d'une réinitialisation, si la valeur marchande est supérieure à la base du boni GR mais n'est pas supérieure à la base de la prestation GR, la base du boni GR bénéficiera néanmoins de la réinitialisation.

## 5. Frais

### 5.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez avoir des frais d'acquisition à payer lorsque vous effectuez des dépôts ou des retraits sur les fonds série RevenuPlus, selon l'option de frais que vous avez choisie.
- Les frais exigibles pour la garantie à l'échéance de l'option RevenuPlus sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds.
- Les frais que vous payez pour la majoration de la garantie au décès et de la garantie de retrait minimum (GRM) de l'option RevenuPlus sont prélevés sur le contrat au début de chaque année, au moyen du rachat d'unités des fonds. C'est ce que nous appelons les frais RevenuPlus.

Pour de plus amples renseignements au sujet des frais, voir la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect.

### 5.2 FRAIS DE PETIT CONTRAT

- Nous pouvons prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats dont la base de la prestation GR à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les *Faits saillants*.
- Les frais sont prélevés au début de l'année en fonction de la base de la prestation GR en date du 31 décembre de l'année précédente. Les frais sont versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités de fonds.

- Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le MRV ou n'auront aucune incidence sur celui-ci et ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès. Les frais n'auront aucune incidence sur la base de la prestation GR ou sur l'admissibilité au boni GR.
- Durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés.
- À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

### 5.3 FRAIS REVENUPLUS

- Les frais RevenuPlus sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au RFG des Fonds.
- Les frais RevenuPlus sont calculés et comptabilisés annuellement, puis versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités des fonds série RevenuPlus.
- Le calcul des frais RevenuPlus est effectué annuellement le 31 décembre, et les frais sont prélevés au début de l'année civile suivante.
- Par conséquent, il n'y a aucuns frais à payer à l'égard de l'option RevenuPlus au cours de la première année civile où des fonds série RevenuPlus sont ajoutés au contrat.
- Les frais RevenuPlus ne sont pas calculés au prorata pour les dépôts effectués en cours d'année. Par exemple, deux épargnants qui ont la même base de la prestation GR à la

fin de l'année et le même ratio de fonds paieront des frais RevenuPlus identiques, même si l'un des épargnants a détenu des fonds série RevenuPlus durant toute l'année tandis que l'autre a effectué son premier dépôt en décembre.

- Durant la phase des versements garantis, aucuns frais RevenuPlus ne sont exigés.
- Actuellement, les frais RevenuPlus ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).
- Les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus ne réduisent pas les garanties à l'échéance et au décès au titre de l'option RevenuPlus, ni ne déterminent le MRV. De plus, les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus ne réduisent pas la base de la prestation GR ni le reliquat du MRV.

### 5.3.1 Calcul des frais RevenuPlus

- Les frais RevenuPlus prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :
  - i. la volatilité et la pondération des risques prévus des fonds série RevenuPlus au crédit du contrat pendant l'année écoulée;
  - ii. la base de la prestation GR à la fin de l'année civile écoulée;
  - iii. la durée pendant laquelle chaque fonds série RevenuPlus a été détenu dans le contrat au cours de l'année civile écoulée (ou de la partie d'année si un dépôt a été affecté aux fonds série RevenuPlus au cours de l'année civile écoulée), et

- iv. la durée moyenne pondérée pendant laquelle des fonds série RevenuPlus ont été détenus dans le contrat pendant l'année écoulée (ou la partie d'année si le dépôt initial affecté aux fonds série RevenuPlus a été effectué au cours de l'année civile écoulée).

Les frais RevenuPlus sont calculés au moyen de la formule suivante :

$$F = M1(B \cdot R1) + M2(B \cdot R2) + \dots + Mx(B \cdot Rx)$$

où :

**F** = Total des frais RevenuPlus pour l'année civile à venir

**M** = Pondération annualisée de la valeur marchande de chaque fonds série RevenuPlus détenu au cours de l'année écoulée (ou de la partie de l'année civile visée pour les dépôts affectés aux fonds série RevenuPlus au cours de l'année civile écoulée)

(Nota : M1 représente la pondération du fonds série RevenuPlus n° 1, M2 représente la pondération du fonds série RevenuPlus n° 2, et ainsi de suite.)

**B** = Base de la prestation GR le 31 décembre (après que toutes les opérations ont été traitées et que le boni GR ainsi que la réinitialisation RevenuPlus ont été pris en compte)

**R** = Taux des frais par fonds série RevenuPlus

**x** = Nombre de fonds série RevenuPlus ayant fait partie du contrat à un moment ou l'autre durant l'année civile. Cela inclut donc les fonds qui ne font plus partie du contrat.

## Exemple de calcul des frais RevenuPlus

### Hypothèses :

- Base de la prestation GR au 31 décembre = 100 000 \$
- Deux fonds série RevenuPlus ont fait partie du contrat durant l'année civile visée
- Taux des frais par fonds série RevenuPlus – Fonds n° 1 = 0,75 % (niveau 2 des frais par fonds)  
– Fonds n° 2 = 0,85 % (niveau 3 des frais par fonds)
- Le fonds série RevenuPlus n° 1 a fait partie du contrat pendant toute l'année civile visée (12 mois).
- Le fonds série RevenuPlus n° 2 a été souscrit en juin de l'année civile écoulée.
- Aucun des deux fonds n'a enregistré une augmentation de sa valeur marchande au cours de l'année civile.

## PONDÉRATION PROPORTIONNELLE ANNUALISÉE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS

À la fin du mois de	Valeur marchande du fonds n° 1	Valeur marchande du fonds n° 2	Valeur marchande de tous les fonds série RevenuPlus	Pondération proportionnelle par mois du fonds n° 1	Pondération proportionnelle par mois du fonds n° 2
Janvier	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Février	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Mars	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Avril	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Mai	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Juin	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Juillet	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Août	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Septembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Octobre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Novembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Décembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Pondération annualisée	–	–	–	0,7083 (8,5/12)	0,2917 (3,5/12)

	Pondération annualisée des fonds série RevenuPlus (M)	Base de la prestation GR au 31 décembre (B)	Taux des frais par fonds (R)	Frais RevenuPlus
Fonds série RevenuPlus n° 1	0,7083	100 000 \$	0,75 %	531,23 \$
Fonds série RevenuPlus n° 2	0,2917	100 000 \$	0,85 %	247,95 \$
Total des frais	–	–	–	<b>779,18 \$ (F)</b>

### 5.3.2 Taux des frais par fonds

- Les taux des frais par fonds, applicables à la série RevenuPlus, servent à calculer les frais RevenuPlus.
- Pour déterminer le taux des frais applicables à chaque fonds série RevenuPlus, consultez le tableau ci-dessous et l'*Aperçu des fonds*.
- Pour connaître les taux des frais par fonds actuels, voir l'*Aperçu des fonds*.
- À chaque fonds série RevenuPlus correspond l'un des cinq niveaux de taux des frais par fonds, en fonction de sa volatilité. Nous déterminons nous-mêmes la volatilité, laquelle se reflète dans le niveau de taux des frais attribué à chaque fonds. Plus nous jugeons la volatilité d'un fonds élevée, plus le niveau et le taux des frais applicables sont élevés.
- Nous pouvons modifier le taux des frais de n'importe quel fonds, sous réserve du maximum établi pour son niveau au moment du dépôt. Nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout changement des taux des frais par fonds.
- Pour chaque niveau de taux des frais par fonds, nous n'augmenterons jamais le taux des frais par fonds au delà du taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessous.
- Nous pouvons changer le niveau du taux des frais par fonds attribué à un fonds, mais nous n'augmenterons pas le taux des frais par fonds au delà du taux maximum établi pour son niveau au moment du dépôt.

Niveau du taux des frais par fonds	Taux minimum des frais par fonds	Taux maximum des frais par fonds
Niveau 1	0,55 %	1,05 %
Niveau 2	0,75 %	1,25 %
Niveau 3	0,85 %	1,35 %
Niveau 4	1,15 %	1,65 %
Niveau 5	1,25 %	1,75 %

### 5.3.3 Prélèvement des frais RevenuPlus

- Le prélèvement des frais RevenuPlus est effectué le premier jour d'évaluation de l'année civile qui suit la date du calcul des frais RevenuPlus.
- Seuls les fonds série RevenuPlus seront débités de la somme exigée pour payer les frais RevenuPlus.
- La répartition des unités à racheter pour le paiement des frais RevenuPlus est basée sur la valeur marchande proportionnelle de chacun des fonds série RevenuPlus faisant partie du contrat à la date du prélèvement.

Le calcul suivant est effectué lors du retrait destiné à payer les frais RevenuPlus :

$$F = Y1 + Y2 + \dots + Yn$$

où :

$$Y1 = F(P1/Q), Y2 = F(P2/Q) + \dots + Yn = F(Pn/Q)$$

**F** = Total des frais RevenuPlus à payer

**n** = Nombre de fonds série RevenuPlus faisant partie du contrat le jour où les frais RevenuPlus sont prélevés

**P** = Valeur marchande du fonds série RevenuPlus le jour où les frais RevenuPlus sont prélevés

**Q** = Valeur marchande de tous les fonds série RevenuPlus le jour où les frais RevenuPlus sont prélevés

**Y** = Montant net à prélever sur le fonds série RevenuPlus pour payer les frais RevenuPlus

### Exemple de prélèvement des frais RevenuPlus

#### Hypothèses :

- Des frais de 779,18 \$ sont exigibles au titre de l'option RevenuPlus (selon l'exemple de calcul des frais RevenuPlus présenté plus haut).
- Deux fonds série RevenuPlus font partie du contrat le jour du prélèvement des frais RevenuPlus.

Fonds série RevenuPlus	VM le jour du prélèvement (P)	Pondération proportionnelle du fonds RevenuPlus le jour du prélèvement (P/Q)	Total des frais RevenuPlus	Montant net à retirer du fonds série RevenuPlus (Y)
Fonds RevenuPlus n° 1	48 000 \$	0,48 (48 000 \$ /100 000 \$)	779,18 \$	374,01 \$ (Y1) (779,18 \$ X 0,48)
Fonds RevenuPlus n° 2	52 000 \$	0,52 (52 000 \$/100 000 \$)	779,18 \$	405,17 \$ (Y2) (779,18 \$ X 0,52)
Total	100 000 \$	1	–	779,18 \$ (F)

## 6. Renseignements fiscaux

Les renseignements ci-dessous s'appliquent uniquement à l'option RevenuPlus. Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des garanties à l'échéance et au décès, voir la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect.

### 6.1 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

#### Imposition pendant la phase des versements garantis

- L'imposition de ces versements est incertaine pour l'instant. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez votre conseiller fiscal. Nous déclarerons tout versement effectué au cours de la phase des versements garantis selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du contrat devra assumer tout impôt exigible en cas de modification apportée à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

#### Imposition des frais RevenuPlus dans le cas des contrats non enregistrés

- Les frais RevenuPlus constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de leur déductibilité dans votre cas.

- Le rachat d'unités aux fins du paiement des frais RevenuPlus entraînera une disposition imposable et produira des gains ou des pertes en capital pour le titulaire du contrat.

#### Imposition des frais de petit contrat dans le cas des contrats non enregistrés

- Les frais de petit contrat constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de leur déductibilité dans votre cas.
- Le rachat d'unités aux fins du paiement des frais de petit contrat entraînera une disposition imposable et produira des gains ou des pertes en capital pour le titulaire du contrat.

### 6.2 CONTRATS ENREGISTRÉS

#### Imposition pendant la phase des versements garantis

- Le montant des versements effectués durant la phase des versements garantis RevenuPlus est imposable quand il est retiré du contrat.

#### Imposition des frais RevenuPlus dans le cas des contrats enregistrés

- Les frais RevenuPlus sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Le paiement des frais RevenuPlus ne fait l'objet d'aucune retenue à la source et n'est pas déclaré comme un revenu pour vous.

### **Imposition des frais de petit contrat dans le cas des contrats enregistrés**

- Les frais de petit contrat sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Les frais de petit contrat ne font l'objet d'aucune retenue à la source et ne sont pas déclarés comme un revenu pour vous.

**Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.**

# Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Option RevenuPlus

## Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt aux fonds série RevenuPlus, dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de l'ajout d'une série particulière de fonds à votre contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet de l'ajout d'une série particulière de fonds à votre contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. L'ajout d'une série particulière de fonds ne se traduit pas par la création d'un nouveau contrat, mais plutôt par la continuation du contrat existant auquel sont ajoutées les dispositions relatives à l'option RevenuPlus. Tout avenant ou toute autre modification qui se révèle nécessaire vous est remis(e) et fait partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie. Ces dispositions s'appliquent à votre contrat FPG Sélect si vous avez affecté des dépôts aux fonds série RevenuPlus. Certaines dispositions contractuelles additionnelles peuvent s'appliquer si vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter des dépôts à des fonds d'une autre série. La disponibilité d'autres séries de fonds dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à ces séries.

Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront dans l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par la Financière Manuvie. Si vous avez des questions au sujet de l'option ou du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

**Dans le cas des contrats REER, CRI et REIR assortis de l'option de versement avec copreneur seulement : le présent contrat renferme une disposition qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables.**

# Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Dispositions contractuelles de l’option RevenuPlus

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. « Nous », « notre », « nos », « Financière Manuvie » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour siège social.

La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers est le émetteur de ce contrat individuel d’assurance à capital variable et le répondant des sections de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers

## **Paul Lorentz**

Vice-président principal, Produits de placement  
Financière Manuvie

A handwritten signature in black ink that reads "Paul Lorentz". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.**

## Définitions et termes clés

Toutes les définitions contenues dans le contrat FPG Sélect de base s'appliquent, sauf si le même terme est défini différemment dans les présentes dispositions.

### Minimum du FERR RevenuPlus rajusté

For RRIF, LIF and other similar retirement income Contracts, holding the IncomePlus Series (and other Dans le cas des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires composés de fonds série RevenuPlus (et d'autres séries, s'il y a lieu), montant pouvant être retiré des fonds série RevenuPlus sans dépasser le MRV.

### Choix du pourcentage des versements du MRV (choix du MRV)

Choix que vous faites lorsque vous nous signifiez que vous souhaitez que votre MRV soit calculé en fonction du pourcentage applicable des versements du MRV et entre en vigueur à la date du retrait. Le fait de demander que des retraits périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous souhaitez que votre MRV soit calculé en fonction du pourcentage applicable des versements et entre en vigueur à la date du premier retrait. Le choix du MRV ne peut pas être fait avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier. Le choix du MRV a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul du MRV et ne peut plus être changé.

### Dépassement du MRV

Situation qui se produit lorsque des retraits sont effectués avant le choix du MRV ou lorsque le montant total des retraits des fonds série RevenuPlus au cours d'une année civile excède le MRV.

Dans le cas des FERR, FRV et autres produits de revenu de retraite similaires, cette situation se produit également lorsque des retraits des fonds série RevenuPlus au cours d'une année civile excèdent le MRV et le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus rajusté).

### Taux des frais par fonds

Les taux des frais par fonds s'appliquent à tous les fonds série RevenuPlus et sont utilisés dans le calcul des frais RevenuPlus. À chaque fonds série RevenuPlus correspond l'un des niveaux des frais par fonds, selon sa volatilité, comme il est décrit dans la notice explicative RevenuPlus. Plus la volatilité d'un fonds est élevée, plus le niveau et le taux des frais applicables sont élevés.

### Garantie de retrait minimum (GRM)

Une fois que le choix du MRV est exercé, la GRM permet d'effectuer des retraits sur les fonds série RevenuPlus durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés.

### Phase des versements garantis

La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est ramenée à 0 \$ alors que la base de la prestation GR demeure positive.

### **Base de la prestation Garantie de retrait (GR)**

Total des dépôts rajustés en fonction des réinitialisations, des bonis GR et des retraits des fonds série RevenuPlus. Ce montant est l'un des facteurs servant à calculer le MRV.

### **Boni GR**

Montant ajouté à la base de la prestation GR à la fin de toute année civile au cours de laquelle aucun retrait n'a été effectué sur les fonds série RevenuPlus.

### **Base du boni GR**

Montant utilisé pour calculer le boni GR à la fin de l'année civile.

### **Anniversaire RevenuPlus**

Jour d'évaluation du premier dépôt affecté à un fonds série RevenuPlus. Si le jour d'évaluation du premier dépôt à un fonds série RevenuPlus tombe le 29 février, nous utiliserons le 1<sup>er</sup> mars comme date de l'anniversaire RevenuPlus.

### **Frais RevenuPlus**

Frais à payer pour bénéficier de la garantie de retrait minimum (GRM) et de la garantie au décès majorée visant les fonds série RevenuPlus. Ces frais sont payés au moyen du rachat d'unités des fonds série RevenuPlus chaque année où la base de la prestation GR est supérieure à 0 \$. Si les fonds série RevenuPlus sont dans la phase des versements garantis, aucuns frais RevenuPlus ne sont exigés. Les frais RevenuPlus sont versés à la Financière Manuvie et s'ajoutent au RFG des fonds.

### **Réinitialisation RevenuPlus de la base de la prestation GR**

Rajustement à la hausse de la base de la prestation GR effectué à certains anniversaires RevenuPlus précis quand la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la base de la prestation GR de l'option RevenuPlus au moment du calcul.

### **Réinitialisation RevenuPlus de la base du boni GR**

Rajustement à la hausse de la base du boni GR effectué à certains anniversaires RevenuPlus précis, uniquement si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la base du boni GR courante.

### **Réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès**

Rajustement à la hausse de la garantie au décès effectué à certains anniversaires RevenuPlus précis quand la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la garantie au décès de l'option RevenuPlus au moment du calcul.

## **Option RevenuPlus**

Option offerte dans le cadre du contrat FPG Sélect qui prévoit une garantie au décès correspondant à 100 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série RevenuPlus (réduite en proportion des retraits) et susceptible d'augmenter périodiquement, ainsi qu'une garantie à l'échéance correspondant à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série RevenuPlus (réduite en proportion des retraits). L'option RevenuPlus comporte également une garantie de retrait minimum (GRM).

## **Copreneur**

Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de versement avec copreneur. Le copreneur doit être le conjoint du rentier, selon la définition de conjoint donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (laquelle englobe les conjoints de fait), au moment où l'option de versement avec copreneur est choisie.

Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

## **Option de versement avec copreneur**

Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier et celle du copreneur. Le MRV est calculé en multipliant le montant de la base de la prestation GR par le pourcentage applicable des versements du MRV, comme il est décrit à la section 4.6 de la notice explicative RevenuPlus.

## **Montant du retrait viager (MRV)**

Montant maximum garanti qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus chaque année civile durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, le cas échéant, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés. Le MRV est calculé en fonction de l'option de versement choisie, soit l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur, du pourcentage applicable des versements du MRV et de la base de la prestation GR.

## **Dépôts nets**

Excédent de la totalité des dépôts sur la totalité des retraits qui est supérieur à zéro à une date donnée durant une année civile.

## **Reliquat du MRV**

Le reliquat du MRV est égal à la différence entre le MRV pour l'année civile et les retraits des fonds série RevenuPlus effectués au cours de l'année civile. Il s'agit du montant qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus durant le reste de l'année civile sans que cela entraîne un dépassement du MRV.

## **Option de versement sur une tête**

Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier, qui prend fin à son décès. Le MRV est calculé en multipliant le montant de la base de la prestation GR par le pourcentage applicable des versements du MRV, comme il est décrit à la section 4.6 de la notice explicative RevenuPlus.

## 1. Dispositions contractuelles de l'option RevenuPlus

Si vous avez choisi l'option RevenuPlus, satisfait aux conditions préalables à l'établissement et effectué un premier dépôt aux fonds série RevenuPlus, les dispositions contractuelles de l'option RevenuPlus font partie intégrante de votre contrat. Le cas échéant, ces dispositions l'emportent sur les dispositions du contrat de base FPG Sélect avec lesquelles elles sont en contradiction. Toutes les autres conditions du contrat de base demeurent en vigueur telles quelles.

## 2. Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans les fonds série RevenuPlus tant que les présentes dispositions sont en vigueur, sous réserve des dispositions du contrat, des dispositions relatives aux autres séries de fonds, le cas échéant, et des règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Des restrictions relatives à l'âge maximal pour effectuer un dépôt s'appliquent, comme il est décrit à la section *Faits saillants* de la notice explicative. Des restrictions visant à limiter les options de frais et les options de placement peuvent s'appliquer en fonction de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier).

Il se peut que les dépôts effectués aux fonds série RevenuPlus soient soumis à un minimum. Le montant des dépôts minimums est assujéti à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au montant minimum, nous nous réservons le droit d'imposer des restrictions sur le contrat ou de virer le dépôt aux fonds série PlacementPlus, si le minimum prescrit n'est pas atteint par la suite. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés. Ces droits sont susceptibles d'être exercés en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant.

Les dépôts à une série de fonds incluent les virements aux fonds de cette série provenant de fonds d'une autre série.

Le jour d'évaluation du premier dépôt dans un fonds série RevenuPlus détermine l'anniversaire RevenuPlus.

## 3. Virements entre fonds

Pourvu que les présentes dispositions soient en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds série RevenuPlus du contrat et d'affecter le produit du rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande. Des restrictions relatives à l'âge maximal pour effectuer un virement entre fonds s'appliquent, comme il est décrit à la section *Faits saillants* de la notice explicative. Des restrictions visant à limiter les options de frais et les options de placement peuvent s'appliquer en fonction de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier).

Vous pouvez demander des virements entre les fonds série RevenuPlus. Vous pouvez demander des virements des fonds d'une autre série aux fonds série RevenuPlus, si les conditions régissant l'autre série le permettent. Les virements des fonds série RevenuPlus aux fonds d'une autre série ne sont pas permis.

**Les virements entre séries de fonds peuvent avoir une incidence sur vos garanties et être soumis à une limite d'âge ou à d'autres restrictions.**

Vous pourriez devenir inadmissible aux bonis GR lorsque vous effectuez un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées.

Vous pouvez demander un virement des fonds série PlacementPlus aux fonds série RevenuPlus, sous réserve de nos règles administratives, des restrictions relatives à l'âge et des présentes dispositions. Si la somme virée constitue le premier dépôt à un fonds série RevenuPlus, le jour d'évaluation du dépôt détermine l'anniversaire RevenuPlus et la base de la prestation GR, qui est l'un des facteurs servant à déterminer votre MRV.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

## 4. Retraits

### 4.1 Retraits

Pourvu que les présentes dispositions soient en vigueur, vous pouvez demander un retrait des fonds série RevenuPlus à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds série RevenuPlus du contrat, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Les garanties à l'échéance et au décès applicables à l'option RevenuPlus sont réduites en proportion des retraits, sauf les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus.

Si vous demandez le rachat de la totalité des unités des fonds série RevenuPlus et que la base de la prestation GR est réduite à 0 \$, les dispositions de la section 7.1, *Résiliation de l'option*, s'appliquent. Si vous demandez le rachat de la totalité des unités du contrat mais que la base de la prestation GR demeure supérieure à 0 \$, le contrat entre alors dans la phase des versements garantis.

La base de la prestation GR est réduite en proportion des retraits qui dépassent le MRV ou qui sont effectués avant le choix du MRV. Nous pouvons offrir à l'occasion des services pour vous aider à gérer les retraits et éviter les conséquences négatives éventuelles d'un dépassement du plafond des retraits.

### 4.2 Types d'arrérages offerts au titre des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

Des arrérages doivent être versés périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire. En l'absence d'instructions de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi l'option Revenu minimum du FERR.

Les types d'arrérages proposés sont les suivants :

**Montant du retrait viager (MRV)** – Ce type d'arrérages ne s'applique qu'aux fonds série RevenuPlus. La somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt est effectué dans un fonds série RevenuPlus ou qu'un retrait des fonds série RevenuPlus a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

**Revenu minimum du FERR** – Si le MRV est inférieur au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus rajusté), vous pourrez retirer le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus rajusté) des fonds série RevenuPlus sans que cela ait une incidence négative sur le MRV. Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul du minimum du FERR.

**Maximum du FRV/FRR/FRVR** – Si le MRV est supérieur au maximum du FRV/FRR/FRVR et que vous avez choisi le MRV comme type d'arrâges, votre limite de retrait sera le MRV. Dans un tel cas, vos arrâges peuvent être considérés comme une rente viagère.

### 4.3 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré vous soient versées périodiquement, sous réserve des restrictions prévues au contrat.

Le type d'arrâges proposé est le suivant :

**Montant du retrait viager (MRV)** – Ce type d'arrâges ne s'applique qu'aux fonds série RevenuPlus. La somme de tous les arrâges reçus au cours d'une année civile est égale au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt est effectué dans un fonds série RevenuPlus ou qu'un retrait des fonds série RevenuPlus a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

### 4.4 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat et la base de la prestation GR sont inférieurs au solde minimum stipulé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée des frais exigibles, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

## 5. Frais

### 5.1 Frais relatifs au contrat

Les frais dont il est question dans la présente section se rapportent aux fonds série RevenuPlus, et s'ajoutent aux frais décrits dans le contrat FPG Sélect.

#### Frais de souscription

Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou à un versement effectué pendant la phase des versements garantis.

## Frais RevenuPlus

Vous devrez payer des frais annuels en contrepartie de la GRM et de la garantie au décès majorée. Ces frais sont payés au moyen du rachat d'unités des fonds série RevenuPlus du contrat, le produit du rachat étant versé à la Financière Manuvie.

Les frais RevenuPlus sont calculés chaque année, le 31 décembre. Ces frais sont prélevés le premier jour ouvrable de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les frais RevenuPlus prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :

- la volatilité des fonds série RevenuPlus ayant fait partie du contrat au cours de l'année écoulée (volatilité qui détermine le taux des frais par fonds),
- la base de la prestation GR à la fin de l'année civile écoulée, et
- la période pendant laquelle chaque fonds série RevenuPlus a fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée.

Nous nous réservons le droit de changer le taux des frais par fonds de tout fonds dans les limites permises par le niveau de taux des frais par fonds en vigueur au moment du dépôt. Nous nous réservons le droit de changer le niveau du taux des frais par fonds attribué à un fonds, mais pas au delà du taux maximal du niveau des frais par fonds en vigueur au moment du dépôt.

Les frais RevenuPlus sont prélevés au début de l'année civile afin de payer le coût des garanties offertes au titre de l'option RevenuPlus au cours de l'année en question.

Durant la phase des versements garantis, aucuns frais RevenuPlus ne sont exigés.

Actuellement, les frais RevenuPlus ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus ne réduisent pas les garanties à l'échéance et au décès au titre de l'option RevenuPlus; ils n'entraînent pas non plus de réduction de la base de la prestation GR ni des sommes qui peuvent être retirées jusqu'à concurrence du MRV.

## Frais de petit contrat

Nous nous réservons le droit de prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats dont la base de la prestation GR à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les *Faits saillants*.

Les frais sont versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités de fonds. Les frais sont calculés le 31 décembre de chaque année et sont prélevés sur le contrat le premier jour ouvrable de l'année civile suivante à l'égard de laquelle ils s'appliquent.

Durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés. À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le MRV et ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès. Les frais n'auront aucune incidence sur la base de la prestation GR ou sur l'admissibilité au boni GR.

## 6. Conditions des garanties

L'option RevenuPlus prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une GRM. Les garanties de l'option RevenuPlus sont calculées séparément.

### 6.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de l'option RevenuPlus correspond à 75 % de la valeur du dépôt de la série à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés aux fonds série RevenuPlus, et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de cette série, sauf les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus.

### 6.2 Garantie au décès

La garantie au décès de l'option RevenuPlus est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série RevenuPlus. Elle augmente de 100 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés aux fonds série RevenuPlus et à la suite d'une réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès. Elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de cette série, sauf les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus.

Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat. Par exemple, à la date de la prestation de décès, la base de la prestation GR ainsi que le montant du retrait viager (MRV) seront ramenés à zéro et aucun autre versement ne sera effectué au titre de la GRM.

### 6.3 Réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès

Tous les trois ans, à l'anniversaire RevenuPlus, jusqu'au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la garantie au décès, la garantie au décès est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande courante des fonds série RevenuPlus. Une dernière réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès est effectuée au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier. Lorsque l'anniversaire RevenuPlus ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

### 6.4 Garantie de retrait minimum (GRM)

Une fois que le choix du MRV a été exercé, la GRM permet d'effectuer des retraits sur les fonds série RevenuPlus durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés.

#### **Base de la prestation GR**

La base de la prestation GR, le pourcentage des versements du MRV et l'option de versement que vous choisissez servent à déterminer le montant disponible aux fins des retraits périodiques chaque année civile. Ce montant est appelé MRV.

La base de la prestation GR initiale correspond au montant du premier dépôt affecté à un fonds série RevenuPlus. Les dépôts ultérieurs affectés aux fonds série RevenuPlus et les retraits sur ces fonds (qui dépassent le MRV ou qui sont effectués avant le choix du MRV) ont une incidence sur la base de la prestation GR.

### **Montant du retrait viager (MRV)**

Le revenu qui vous est garanti est le MRV. Une fois choisi, le MRV est le montant maximum garanti qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus chaque année civile durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, le cas échéant, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que les maximums annuels ne soient pas dépassés.

Une fois choisi, le MRV sera recalculé au moins une fois par année, le 31 décembre, pour l'année civile suivante.

Deux options de versement du MRV sont offertes

- **l'option de versement sur une tête et**
- **l'option de versement avec copreneur.**

Au moment où un premier dépôt est affecté aux fonds série RevenuPlus, vous devez choisir votre option de versement, soit l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur, et vous ne pourrez pas modifier ce choix par la suite, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.

#### **6.4.1 Options de versement**

##### **Option de versement sur une tête**

L'option de versement sur une tête procure au rentier un revenu garanti sa vie durant. Le revenu prend fin au décès du rentier. Au titre de cette option, le MRV est déterminé par le pourcentage applicable des versements du MRV, comme il est décrit à la section 4.6 de la notice explicative RevenuPlus, en fonction de l'âge du rentier à la date du choix du MRV.

Le choix du MRV ne peut pas être exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge minimum requis pour avoir droit au revenu viager. Le choix du MRV a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul du MRV et ne peut plus être changé.

Après avoir choisi l'option de versement sur une tête, vous pourriez avoir le droit de modifier votre choix et de choisir à la place l'option de versement avec copreneur, selon nos règles administratives alors en vigueur.

##### **Contrats non enregistrés et FERR**

Au moment où un premier dépôt est affecté aux fonds série RevenuPlus, toute désignation antérieure d'un rentier successeur au titre du contrat est annulée et devient sans effet.

Dans le cadre de l'option de versement sur une tête, un seul rentier reçoit le MRV et au décès du rentier la prestation de décès est versée au bénéficiaire.

##### **Option de versement avec copreneur**

L'option de versement avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint du rentier, un revenu garanti leur vie durant. Au titre de cette option, le MRV est déterminé par le pourcentage applicable des versements du MRV, comme il est décrit à la section 4.6 de la notice explicative RevenuPlus, en fonction de l'âge du rentier, ou du copreneur s'il est plus jeune que le rentier, à la date du choix du MRV.

Le choix du MRV ne peut pas être exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le rentier, ou le copreneur s'il est plus jeune, atteint l'âge minimum requis pour avoir droit au revenu viager. Le choix du MRV a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul du MRV et ne peut plus être changé.

Après avoir choisi l'option de versement avec copreneur, vous pourriez avoir le droit de modifier votre choix et de choisir à la place l'option de versement sur une tête, selon nos règles administratives alors en vigueur.

### **Contrats non enregistrés et FERR**

Au moment où un premier dépôt est affecté aux fonds série RevenuPlus, toute désignation antérieure d'un rentier successeur du contrat est annulée et devient sans effet.

Dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, le MRV choisi, le cas échéant, continue d'être versé au survivant après le décès du rentier ou du copreneur. Après le décès du rentier ou du copreneur, aucune autre personne ne peut être désignée copreneur.

Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le conjoint survivant est réputé être le titulaire successeur, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

### **Contrats REER**

Dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint comme copreneur et unique bénéficiaire. Si le contrat est toujours enregistré en tant que REER au décès du rentier, le copreneur a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti et de bénéficier des avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom (au même taux de l'option de versement avec copreneur).

#### **6.4.2 Incidence des dépôts**

Le dépôt initial affecté aux fonds RevenuPlus détermine :

- a) l'anniversaire RevenuPlus du contrat, et
- b) la valeur de la base de la prestation GR initiale.

Lorsque des dépôts sont affectés aux fonds RevenuPlus, la base de la prestation GR augmente de 100 % de la valeur de ces dépôts. La base de la prestation GR augmente automatiquement du montant net de tout nouveau dépôt affecté aux fonds RevenuPlus.

#### **6.4.3 Incidence des retraits**

Les retraits effectués au cours de toute année suivant le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus peuvent avoir une incidence sur les bonis GR. Lorsque des retraits sont effectués sur les fonds série RevenuPlus au cours d'une année civile, avant le choix du MRV, et qu'ils dépassent le MRV courant ou, dans certains cas, sont supérieurs au minimum du FERR ou au minimum du FERR RevenuPlus rajusté, il en résulte un rajustement à la baisse de la base de la prestation GR.

#### **6.4.4 Bonis GR**

Un boni GR s'applique pour chaque année civile qui suit le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus à condition qu'aucun retrait ne soit effectué sur les fonds série RevenuPlus durant cette année civile, sauf les retraits effectués pour payer les frais RevenuPlus.

Au départ, la base du boni GR est égale à la base de la prestation GR et elle augmente immédiatement du montant net de tout nouveau dépôt aux fonds série RevenuPlus. De plus, la base du boni GR augmente immédiatement lors d'une réinitialisation RevenuPlus de la base du boni GR.

Les bonis GR sont appliqués à la base de la prestation GR le 31 décembre précédant le jour où sont calculés les frais RevenuPlus.

Les FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite ne sont pas admissibles au boni GR au cours d'une année civile durant laquelle le minimum du FERR doit être retiré.

#### **6.4.5 Réinitialisation RevenuPlus de la base de la prestation GR**

Tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus, si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la base de la prestation GR courante, la base de la prestation GR est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande courante des fonds série RevenuPlus.

Lorsque l'anniversaire RevenuPlus ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

#### **6.4.6 Phase des versements garantis**

Lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus tombe à 0 \$ mais que la base de la prestation GR reste supérieure à 0 \$, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Le choix du MRV est automatique dès qu'il peut être exercé, s'il n'a pas déjà été exercé, et les versements annuels effectués au titre de la GRM se poursuivent. S'il est supérieur à 0 \$, le MRV peut être versé durant toute la vie du rentier, et celle du copreneur le cas échéant.

Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté aux fonds série RevenuPlus. Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent plus aux fonds série RevenuPlus. Le MRV continue d'être calculé de nouveau chaque année selon les règles en vigueur. Il n'y a aucuns frais RevenuPlus à payer pendant la phase des versements garantis.

## **7. Résiliation**

### **7.1 Résiliation de l'option**

Vous pouvez résilier l'option RevenuPlus à tout moment, en nous donnant instruction écrite de racheter la totalité des unités des fonds série RevenuPlus de votre contrat, à condition que le retrait ait également pour effet de ramener à 0 \$ la base de la prestation GR, le cas échéant, et le MRV. Une fois l'option RevenuPlus résiliée, aucun nouveau dépôt ne peut y être affecté.

Si vous nous demandez le rachat de la totalité des unités du contrat et si la base de la prestation GR, le cas échéant, est supérieure à 0 \$ par suite du retrait, le contrat demeure en vigueur conformément aux modalités de la phase des versements garantis prévue par l'option RevenuPlus.

La résiliation de l'option est soumise à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

### **7.2 Résiliation du contrat**

La résiliation de l'option RevenuPlus entraîne la résiliation de votre contrat si les fonds série RevenuPlus sont les seuls fonds faisant partie du contrat au moment de la résiliation de l'option. La résiliation du contrat est soumise à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.





---

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER  
OU VISITEZ LE SITE [MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS](http://MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS)**

---

Investissements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de la Société Financière Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » et RevenuPlus sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK2280F 04/12 TMK1332F

 **Investissements Manuvie**

solide fiable sûre avant-gardiste

| Pour votre avenir<sup>MC</sup>

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturiers est l'émetteur du contrat d'assurance FPG Sélect Manuvie, qui propose l'option RevenuPlus, et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » et RevenuPlus sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturiers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK2291F 01/12 TMK775F

 **Investissements Manuvie**

solide fiable sûre avant-gardiste

| **Pour votre avenir**